

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 30.00 F
 ÉTRANGER: 40.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 15.00 F
 Changement d'adresse: 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année
INSERTIONS LÉGALES: 3.00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
 Téléphone 30-19-21
 Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.362 du 30 mai 1974 autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 433).*
Ordonnance Souveraine n° 5.363 du 30 mai 1974 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 434).
Ordonnance Souveraine n° 5.364 du 30 mai 1974 portant naturalisation monégasque (p. 434).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 74-236 du 27 mai 1974 fixant le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cure thermale (p. 435).*
Arrêté Ministériel n° 74-237 du 27 mai 1974 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux (p. 435).
Arrêté Ministériel n° 74-238 du 27 mai 1974 modifiant la nomenclature des actes médicaux utilisant les radiations ionisantes (p. 439).
Arrêté Ministériel n° 74-239 du 27 mai 1974 modifiant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire (p. 440).
Arrêté Ministériel n° 74-240 du 27 mai 1974 fixant la valeur de la lettre-clé « B » (p. 447).
Arrêté Ministériel n° 74-241 du 27 mai 1974 modifiant les tarifs de remboursement des actes d'analyses et d'examen de laboratoire (p. 447).
Arrêté Ministériel n° 74-242 du 27 mai 1974 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles à compter du 1^{er} mai, du 1^{er} septembre et du 1^{er} octobre 1974 (p. 448).
Arrêté Ministériel n° 74-243 du 27 mai 1974 complétant les tableaux des maladies professionnelles (p. 450).
Arrêté Ministériel n° 74-244 du 27 mai 1974 portant modification à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine (p. 450).

Arrêté Ministériel n° 74-246 du 27 mai 1974 prorogeant le délai imparti à un Collège arbitral pour rendre sa sentence (p. 451).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 74-31 du 27 mai 1974 portant titularisation d'une attachée technique stagiaire chargée des collections du Jardin Exotique (p. 451).*
Arrêté Municipal n° 74-32 du 29 mai 1974 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire (p. 451).
Arrêté Municipal n° 74-33 du 4 juin 1974 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion de travaux (avenue Président J.-F. Kennedy - rue Princesse Antoinette) (p. 452).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

INFORMATIONS (p. 452).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 454 à 475).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.362 du 30 mai 1974 autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire, en date du 1^{er} avril 1974, délivrée par M. le Président de la Nation Argentinienne à M. Jorge Alfredo Trebino, Ministre Plénipotentiaire;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jorge Alfredo Trebino, Ministre Plénipotentiaire, est autorisé à exercer les fonctions de Consul de la République Argentine dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mai mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.363 du 30 mai 1974
admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits
à la retraite.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la Loi n° 896, du 15 décembre 1970;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.094, du 17 février 1959, portant nomination d'un Chef de bureau au Service des Travaux Publics;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jules Corsi, Chef de bureau au Service des Travaux Publics, ayant atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 11 avril 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mai mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.364 du 30 mai 1974
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Catherine Solamito, veuve Devissi, née à Dolceacqua (Italie) le 4 octobre 1893, tendant à son admission parmi Nos sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Catherine Solamito, veuve Devissi, née à Dolceacqua (Italie), le 4 octobre 1893, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mai mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 74-236 du 27 mai 1974 fixant le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cure thermale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 5.087 du 30 janvier 1973;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 73-165 du 30 mars 1973 établissant le régime des cures thermales;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, du 22 mai 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cure thermale est fixé comme suit, pour l'année 1974 :

1°) Frais de traitement dans un établissement thermal :

Les frais de traitement dans un établissement thermal sont remboursés sous la forme d'un forfait d'après les tarifs homologués des stations thermales agréées par la Caisse.

2°) Frais de surveillance médicale :

Les frais de surveillance médicale de la cure sont remboursés sur la base forfaitaire de :

- 140 F dans le cas de prise en charge à 100 %.
- 112 F dans le cas de prise en charge à 80 %.

3°) Frais de séjour :

Les frais de séjour sont remboursés sur la base d'un forfait de :

- 280 F dans le cas de prise en charge à 100 %.
- 224 F dans le cas de prise en charge à 80 %.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mai mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-237 du 27 mai 1974 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 5.087 du 30 janvier 1973;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-247 du 14 septembre 1972 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 mai 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'article 20 de la première partie (Dispositions générales) de la nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'Arrêté Ministériel n° 72-247 du 14 septembre 1972, sus-visé, la disposition figurant au deuxième alinéa est remplacée par la suivante :

« D'autre part sont compris dans l'honoraire de surveillance les injections sous-cutanée, intradermique, intraveineuse, intramusculaire ou autres actes figurant au titre XVI ».

ART. 2.

Au titre II (Actes portant sur les tissus en général) sont ajoutés les actes suivants :

Au chapitre 1^{er} (Peau et tissu cellulaire sous-cutané) :

« Ponction d'abcès ou ganglion 3 »
(inséré après excision d'un anthrax).

Au chapitre V (Vaisseaux), à la section II (Artères et veines), article 1^{er} (Actes de pratique courante) :

« Ponction d'un gros tronc veineux de la tête ou du cou 3 »
(inséré après injection intraveineuse isolée).

A la section III (Système lymphatique) :

« Traitement par la méthode compressive de Van der Molen de l'éléphantiasis ou du lymphoedème d'un membre, primitif ou secondaire à un acte thérapeutique, comprenant la réduction par tuyautage et la réalisation de la contention inamovible d'au moins deux segments de membre (avec maximum de cinq séances, espacées de cinq jours au moins à quinze jours au plus) par séance ... 10

« Pose d'une bande adhésive réalisant la contention permanente inamovible d'au moins deux segments de membre, quelle que soit la technique, avec un maximum de deux par semaine 5 »
(insérés après traitement de l'éléphantiasis ou d'un lymphangiome).

Le dernier de ces actes (pose d'une bande adhésive, etc.) est supprimé du titre XII.

ART. 3.

Au titre III (Actes portant sur la tête), les articles 1^{er}, 4, 5, 7 et 10 du chapitre II (Orbite, Cili) sont, par suite d'adjonctions d'actes, de modifications ou de suppressions, remplacés par les suivants :

ARTICLE PREMIER.

Actes d'exploration clinique

(Les cotations de cet article s'appliquent que l'examen ait porté sur un œil ou sur les deux yeux)

| | |
|--|------|
| Fluoroscopie | 10 |
| Angiographie fluorescéinique (clichés photographiques compris) | 30 |
| Kératométrie | 10 |
| Périmétrie et campimétrie quantitative | 10 |
| Courbe d'adaptation à l'obscurité | 20 E |
| Adaptométrie campimétrique | 20 E |
| Exploration chromatique centrale et périphérique | 10 |
| Electrorétinographie | 30 |
| Examen fonctionnel détaillé de la motilité oculaire dans le strabisme et les hétérophories | 10 |
| Examen sensorio-moteur dans le strabisme et l'amblyopie | 15 |
| Gonioscopie | 10 |
| Épreuves de provocation dans le glaucome | 20 |
| Tonographie au tonomètre électronique | 20 |
| Courbe de tension (quatre fois par jour pendant cinq jours) | 10 E |
| Kératsthésie | 10 |
| Orbitométrie | 15 |
| Fluorométrie | 20 |
| Rétinographie (avec maximum de deux épreuves par an) | 10 |

ART. 4.

Opérations sur la conjonctive et le globe oculaire

| | | |
|---|-----|----|
| Ablation ou destruction d'une néo-formation conjonctivale suivie d'autoplastie conjonctivale par glissement | 25 | 20 |
| Recouvrement conjonctival | 20 | 20 |
| Grefe de conjonctive (hétéro-grefe ou muqueuse buccale) | 50 | 20 |
| Cryo-application de la cornée et cryo-application de la conjonctive bulbaire ou palpébrale, par séance, avec entente préalable au-delà de la cinquième séance | 10 | |
| Ponction de la chambre antérieure pour biopsie ou injection thérapeutique | 15 | |
| Traitement d'une ou plusieurs plaies simples de la cornée, avec ou sans recouvrement, avec ou sans résection irienne | 40 | |
| Traitement de plaies anfractueuses de la cornée, avec ou sans recouvrement, avec ou sans résection irienne | 50 | 20 |
| Traitement de plaies multiples de la cornée et de la sclère, avec ou sans coagulation | 30 | 20 |
| Traitement du ptérygion : | | |
| Ablation chirurgicale | 40 | 20 |
| Ablation chirurgicale suivie de greffe de conjonctive (hétéro-grefe ou muqueuse buccale) | 60 | 30 |
| Traitement chirurgical d'herpès cornéen ou d'ulcère infectieux | 10 | |
| Traitement du tatouage de la cornée, quel que soit le nombre de séances | 20 | |
| Traitement du décollement de la rétine | 100 | 40 |
| Traitement du décollement de la rétine par indentation quelle que soit la technique : | | |
| Indentation limitée à un quadrant | 120 | 40 |

| | | |
|--|-----|----|
| Indentation atteignant plus d'un quadrant | 150 | 40 |
| Traitement de la rétinite palissadique ou des déchirures sans décollement par photocoagulation, cryo-application ou diathermo-coagulation, en une ou plusieurs séances, quel que soit le nombre de séances dans une période de vingt jours, par période de vingt jours | 80 | |
| Photocoagulation des autres lésions de la rétine en une ou plusieurs séances, quel que soit le nombre de séances dans une période de vingt jours, par période de vingt jours | 40 | |
| Section de brides vitréennes par voie antérieure ou postérieure | 40 | |
| Remplacement du vitré par voie postérieure | 70 | |
| Enucléation | 50 | 20 |
| Enucléation ou éviscération avec insertion de sphère pour prothèse | 70 | 20 |
| Exentération de l'orbite | 80 | 30 |
| Grefe de la cornée | 100 | 40 |
| Adaptation, pose et surveillance pendant six mois de lentilles dures ou semi-flexibles, dans les cas énumérés par le tarif interministériel des prestations sanitaires : | | |
| Pour un œil | 20 | |
| Pour les deux yeux | 30 | |

ART. 5.

Traitement de la cataracte

| | | |
|--|-----|----|
| Opération de la cataracte, quelle que soit la technique | 100 | 40 |
| Membranulectomie, iridotomie, iridectomie, hernie de l'iris ou du vitré | 40 | 20 |
| Photo-coagulation, cryo-application ou diathermo-coagulation de l'iris en une ou plusieurs séances quel que soit le nombre dans une période de vingt jours, par période de vingt jours | 40 | |

ART. 7.

Traitement du glaucome

| | | |
|--|-----|----|
| Traitement simple chirurgical du glaucome : iridectomie, cyclodiathermie, cyclodialyse | 60 | 30 |
| Intervention fistulisante du glaucome, quelle que soit la méthode | 70 | 30 |
| Trabéculotomie, trabéculéctomie | 100 | 30 |

ART. 10.

Orthoptie et rééducation de l'amblyopie

| | | |
|--|---|---|
| Traitement de l'amblyopie (euthyscopie), par série de vingt séances d'au moins vingt minutes, par séance | 5 | E |
|--|---|---|

ART. 4.

Au titre III (Actes portant sur la tête), les adjonctions et modifications suivantes sont apportées :

Au chapitre III (Oreille) :

A l'article 1^{er} (Investigations) :« Prise d'un seuil tonal liminaire et éventuellement supraliminaire quelle que soit la technique utilisée : classique, automatique ou les deux simultanément 10 » |

(au lieu et place de l'examen audiométrique tonal liminaire).

« Audiométrie tonale liminaire avec étude de l'impédance acoustique et supraliminaire avec étude de la sensation suivant l'axe du temps par audio-

| | |
|--|----------|
| métric classique ou automatique, quel que soit le nombre de tests effectués | 25 » |
| (insérée après l'examen audiométrique spécial de l'enfant) | |
| A l'article 3 (Oreille moyenne) : | |
| « Paracentèse du tympan unilatérale..... » | 10 » |
| (au lieu et place de paracentèse du tympan uni ou bilatérale). | |
| Au chapitre IV (Face) : | |
| A l'article 1 ^{er} (Nez) : | |
| « Traitement de la rhinite atrophique uni ou bilatérale par injection de substance plastique ... » | 30 E » |
| (inséré après traitement chirurgical de la rhinite atrophique unilatérale). | |
| A l'article 2 (Sinus) : | |
| « Traitement chirurgical par trépanation externe d'une atteinte infectieuse ou d'une lésion non maligne ethmoïdo-frontale unilatérale..... » | 80 30 |
| « Traitement chirurgical d'un ostéome ethmoïdo-frontal | 100 40 » |
| (insérés après traitement d'une lésion non maligne du sinus maxillaire). | |

ART. 5.

Au titre IV (Actes portant sur le cou), chapitre II (Larynx) :
Le titre de l'article 1^{er} devient « Actes de diagnostic et chirurgicaux » et l'acte suivant est inséré en tête de cet article :

« Étude isolée de la mobilité pharyngo-laryngée lors de la phonation, quelle que soit la technique utilisée et le nombre d'épreuves effectuées. »

A l'article 2 (Rééducation de la voix, du langage et de la parole), au 1^o, le bilan fonctionnel de la phonation est ainsi complété :

« Bilan fonctionnel de la phonation, y compris éventuellement l'étude de la mobilité pharyngo-laryngée, quelle que soit la technique utilisée et le nombre d'épreuves effectuées..... »

ART. 6.

Les dispositions du titre V (Actes portant sur le rachis ou la moelle épinière) sont modifiées ainsi qu'il suit :

| | |
|--|-----------|
| « Abord des lésions rachidiennes par voie postérieure : Sans greffon ni ostéosynthèse..... » | 120 50 |
| Avec greffon ou ostéosynthèse ou les deux, y compris le prélèvement du greffon | 150 70 » |
| « Abord des lésions rachidiennes par voie antérieure ou antéro-latérale : Sans greffon ni ostéosynthèse..... » | 150 50 |
| Avec greffon ou ostéosynthèse ou les deux, y compris le prélèvement du greffon | 200 70 » |
| « Traitement chirurgical d'une scoliose ou d'une cyphose avec réduction et fixation, y compris le prélèvement éventuel du greffon : Sans ostéosynthèse | 200 100 |
| Avec ostéosynthèse | 250 110 » |

Ces actes, qui prennent place après la réduction d'une scoliose par manœuvre orthopédique, se substituent aux actes suivants dont l'inscription est supprimée : abord antérieur ou antéro-latéral des lésions rachidiennes (rachie lombaire, cervical et dorsal), greffe osseuse vertébrale postérieure, ostéotomie vertébrale de redressement et traitement chirurgical pour sténose extradurale du canal rachidien.

Est aussi supprimée l'inscription du rachis au chapitre 1^{er} (Fractures), article 3 (2^o), et au chapitre II (Luxations), article 2, du titre 1^{er} (Actes de traitement des traumatismes).

ART. 7.

Au titre VII (Actes portant sur le thorax) :

Au chapitre IV (Médiastin), l'acte suivant est inséré après l'extraction d'un corps étranger œsophagien, trachéal ou bronchique :

« Extraction d'un corps étranger œsophagien ou bronchique chez l'enfant de moins de trois ans »

Au chapitre V (Cœur, péricarde) :

A l'article 1^{er} (Electrocardiographie), la disposition visant l'electrocardiogramme fait en dehors du cabinet du praticien est remplacée par la suivante :

« Lorsque l'electrocardiogramme est pratiqué pour un seul malade en dehors du cabinet du praticien, dans un lieu dépourvu d'appareillage electrocardiographique, cet acte est majoré de 50 % (frais de déplacement compris sauf exceptionnellement l'indemnité horo-kilométrique). »

ART. 8.

Au titre VIII (Actes portant sur l'abdomen), chapitre III (Estomac et intestin), les actes suivants sont insérés après la biopsie du grêle :

| | |
|--|------|
| « Colofibroscopie du côlon gauche | 50 |
| Colofibroscopie au-delà de l'angle gauche..... » | 80 |
| Avec biopsie, en supplément | 10 |
| Avec ablation d'un ou plusieurs polypes, en supplément | 20 » |

ART. 9.

Les dispositions du titre XI (Actes portant sur l'appareil génital féminin) sont remplacées par les suivantes :

CHAPITRE PREMIER

EN DEHORS DE LA GESTATION

ARTICLE PREMIER.

Intervention par voie basse

| | |
|---|------|
| 1 ^o) Gynécologie médicale : | |
| Insémination artificielle (une à trois) | 15 E |
| Ponction transvaginale du Douglas | 15 |
| Insufflation tubaire, injection intra-utérine d'un produit de contraste ou d'une substance médicamenteuse, électrocoagulation exo et endocervicale, quel que soit le nombre de séances : un ou plusieurs de ces actes dans la même séance | 20 |
| Culdoscopie | 30 |
| Colposcopie avec prélèvements pour examens histologiques | 10 |
| 2 ^o) Gynécologie chirurgicale : | |
| Chirurgie des lésions bénignes de l'hymen et de la vulve..... » | 15 |
| Traitement des affections, anomalies ou tumeurs bénignes du vagin, de l'utérus ou du cul-de-sac de Douglas, intervention intra-utérine diagnostique ou thérapeutique : un ou plusieurs de ces actes dans la même séance | 30 |
| Exérèse d'une glande de Bartholin | 40 |
| Amputation du col, évidemment tronconique du col en une ou plusieurs séances | 40 |
| Ablation d'un polype fibreux utérin intracavitaire avec décollement vésical et hystérotomie..... » | 50 |

| | | |
|--|-----|----|
| Opération plastique pour atrésie ou aplasie vaginale (ensemble du traitement) | 80 | |
| Hystérectomie vaginale..... | 100 | 30 |
| Ablation d'un cancer du clitoris, de la vulve ou du vagin : | | |
| Sans curage ganglionnaire | 60 | 20 |
| Avec curage ganglionnaire unilatéral | 100 | 50 |
| Avec curage ganglionnaire bilatéral | 120 | 70 |
| 3°) Chirurgie des prolapsus : | | |
| Colpo-périnéorraphie postérieure simple ou colporraphie antérieure simple..... | 40 | |
| Toutes opérations pour prolapsus, portant sur le vagin, le périnée antérieur et postérieur, l'urètre, les organes pelviens | 80 | 30 |
| A l'exception de triple opération type Manchester | 100 | 50 |
| 4°) Cure de fistule urinaire ou recto-vaginale. | 120 | 50 |

ART. 2.

Interventions par voie haute

| | | |
|--|-----|-----|
| Cœlioscopie..... | 30 | |
| Cœlioscopie avec biopsie ou geste thérapeutique | 40 | |
| Toutes interventions portant sur l'appareil génital féminin..... | 80 | 40 |
| A l'exception d'opérations plastiques pour stérilité portant soit sur un utérus mal formé, soit sur les annexes (implantations tubo-utérines, salpingoplasties, implantations ovario-tubaires, ovario-utérines), soit sur les deux cas dans la même intervention | 100 | 40 |
| Hystérectomie totale, myomectomie (un ou plusieurs myomes) | 100 | 40 |
| Hystérectomie élargie pour lésions malignes, y compris cellulo-adénectomie | 150 | 90 |
| Cellulo-adénectomie abdominale isolée..... | 100 | 50 |
| Colpo-hystérectomie élargie avec cystectomie | 250 | 130 |
| Eviscération pelvienne totale élargie avec ou sans périnéctomie | 300 | 150 |

ART. 3.

Interventions par voies haute et basse combinées

| | | |
|---|-----|----|
| Interventions pour prolapsus | 120 | 40 |
| Interventions pour aplasie vaginale par transplantation intestinale | 150 | 70 |

CHAPITRE II

ACTES LIÉS A LA GESTATION ET A L'ACCOUCHEMENT

Remarque : Tous les actes de ce chapitre, à l'exclusion de ceux prévus au 8°, sont remboursés quand ils sont dispensés par un médecin. Lorsqu'ils sont dispensés par une sage-femme, ils ne sont remboursés que s'ils sont de la compétence de la sage-femme.

| | | |
|--|----|--|
| 1°) Amnioscopie : une ou plusieurs par période de sept jours | 10 | |
| Amnioscentèse | 15 | |
| Prélèvements pour mesure du pH foetal au cours de l'accouchement, quel qu'en soit le nombre | 20 | |
| 2°) Interruption de la grossesse : | | |
| Surveillance et contrôle de l'évacuation d'un utérus gravide par voie basse jusqu'au sixième mois (y compris éventuellement la pose de tiges de laminaires)..... | 30 | |
| A partir de 181 jours, date de viabilité légale du fœtus, il s'agit d'un accouchement prématuré qui est coté comme l'accouchement normal. | | |

3°) Séances préparatoires à l'accouchement psychoprophylactique (maximum six séances), par séance C2.

Lorsque la préparation est dispensée à plus de trois personnes simultanément, l'honoraire est réduit à C.

Lorsque la préparation comporte des séances de gymnastique respiratoire et pelvienne, celles-ci doivent être pratiquées, individuellement.

4°) Accouchements et actes complémentaires :

Lorsque l'accouchement est pratiqué par un médecin, le forfait comprend éventuellement le dégagement instrumental à la vulve, la périnéorraphie simple, la revision utérine, l'épisiotomie et la suture de cette dernière.

Lorsque l'accouchement est pratiqué par une sage-femme, le forfait comprend outre la surveillance de la mère pendant douze jours, la surveillance et les soins d'hygiène de l'enfant jusqu'au trentième jour qui suit l'accouchement.

Surveillance du travail d'une durée d'au moins cinq heures
 20 |

(Cet acte ne peut être noté que lorsque la surveillance du travail a abouti à une césarienne réalisée par un praticien autre que celui ayant effectué la surveillance).

Lorsque les actes complémentaires de l'accouchement sont pratiqués par un médecin appelé pour la circonstance, le forfait d'accouchement est minoré de 20 %.

Accouchement simple comportant les visites normales consécutives à l'accouchement (surveillance de la mère et de l'enfant pendant douze jours) ... Forfait 1

Accouchement gémellaire comportant les visites normales consécutives à l'accouchement (surveillance de la mère et des enfants pendant douze jours)
 Forfait 2 |

Accouchement par le siège chez une primipare, en supplément au forfait (ce supplément n'est pas cumulable avec le coefficient 30 de la grande extraction du siège)
 20 |

Après le forfait d'accouchement (avec ou sans le supplément pour accouchement par le siège chez la primipare), l'acte suivant est coté complet et le deuxième acte suivant est coté à 50 % de sa valeur.

Grande extraction (précédée ou non d'une version) :
Par le praticien ayant entrepris l'accouchement... 30 20
Par un médecin appelé pour l'intervention..... 50 20

Manœuvres pratiquées par le praticien ayant entrepris l'accouchement : extraction instrumentale de l'enfant (forceps, spatule, ventouse, etc), y compris la délivrance artificielle
 20 |

Manœuvres pratiquées par un médecin appelé pour l'intervention : extraction instrumentale de l'enfant (forceps, spatule, ventouse, etc), y compris la délivrance artificielle
 50 |

Délivrance artificielle ou revision utérine isolée... 15

Surveillance de l'accouchement, avec monitoring d'au moins deux heures, comportant la surveillance cardiotocographique du travail avec tracés et prélèvements pour mesure du pH foetal quel qu'en soit le nombre
 30 |

Cet accouchement avec monitoring ne peut être noté que lorsqu'il est pratiqué dans ces cas suivants : grossesse pathologique, menace de souffrance fœtale depuis le début du travail.

| | |
|---|--------|
| Traitement de l'hémorragie grave de la délivrance avec troubles de la crase sanguine confirmée par les examens de laboratoire | 20 |
| 5°) Surveillance du nourrisson après césarienne (pendant la durée d'hospitalisation de la mère) : 25 % du forfait 1 ou du forfait 2 selon le cas. | |
| Réanimation immédiate du nouveau-né comportant au minimum respiration assistée instrumentale, avec ou sans intubation et injections par la veine ombilicale | 20 |
| 6°) Périnéorraphie : | |
| Simple ou suture d'épisiotomie (isolée, l'accouchement ayant été fait par une sage-femme)... | 10 |
| Pour déchirure du plancher périnéal et du vagin (isolée, l'accouchement ayant été fait par une sage-femme) | 20 |
| Pour déchirure complète (sphincter anal) | 40 20 |
| Pour déchirure intéressant sphincter et muqueuse rectale | 60 20 |
| Évacuation de l'utérus quelle que soit la méthode | 30 |
| Évacuation chirurgicale de l'utérus avec embryotomie (céphalique ou rachidienne) | 60 |
| Cerclage du col | 40 |
| Césarienne vaginale | 60 |
| 7°) Interventions par cœliotomie pour traitement des anomalies de la grossesse, du travail ou des suites de couches, y compris l'extraction du fœtus et l'exérèse éventuelle de tout organe génital | 100 50 |
| Césarienne suivie de myomectomie | 120 50 |
| Traitement par cœliotomie de la rupture utérine | 120 60 |
| 8°) Notations propres à la sage-femme : | |
| Vaccination ou revaccination antivariolique | 1 |
| Surveillance d'un enfant prématuré élevé en couche (par vingt-quatre heures) | 9 |

(La consultation ou la visite ne se cumule pas avec un acte inscrit à la nomenclature).

ART. 10.

Au titre XV (Actes divers), chapitre IV (Cures thermales), l'article 2 (Pratiques médicales complémentaires) est complété ainsi qu'il suit :

- « Insufflations de trompe : Amélie-les-Bains;
- « Douches pharyngiennes : Amélie-les-Bains, les Fumades, Saint-Gervais-les-Bains et Tercis-les-Bains;
- « Méthode de déplacement de Proëtz : Amélie-les-Bains, Les Fumades et Saint-Gervais-les-Bains;
- « Columnisation du vagin : Saint-Sauveur-les-Bains et Salies-de-Béarn, honoraires par séance : 2 (avec un maximum de dix séances). »

ART. 11.

Le titre XVI (Soins infirmiers) est complété par l'acte suivant (inséré après « Injection sous-cutanée, intramusculaire ou intradermique ») :

- « Injection d'un ou plusieurs allergènes poursuivant un traitement d'hyposensibilisation spécifique, par série d'un maximum de vingt séances, éventuellement renouvelables, par séance. 3 E »

ART. 12.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mai mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLBUX.

Arrêté Ministériel n° 74-238 du 27 mai 1974 modifiant la nomenclature des actes médicaux utilisant les radiations ionisantes.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 sus-visée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 5.087 du 30 janvier 1973;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-302 du 24 novembre 1972 relatif à la nomenclature des actes médicaux utilisant les radiations ionisantes;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-247 du 14 septembre 1972 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, du 22 mai 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 3 « Irradiations par faisceaux de photons ou électrons » du chapitre 1^{er} « Actes de radiothérapie de haute énergie » du titre II « Actes de radiothérapie » de la nomenclature des actes médicaux utilisant les radiations ionisantes fixées par l'Annexe à l'Arrêté Ministériel n° 72-302 du 24 novembre 1972, sus-visé, sont modifiées ainsi qu'il suit :

ART. 3.

Irradiations par faisceaux de photons ou électrons

1°) Champs fixes :

L'irradiation est cotée

Par fraction de :

25 rads pour les faisceaux de 0,5 à 0,9 MeV (dont le télé-césium);

30 rads pour les faisceaux de 1 à 4,9 MeV (dont le télé-cobalt);

20 rads pour les faisceaux de 5 à 7,9 MeV;

16 rads pour les faisceaux de 8 à 24,9 MeV;

10 rads pour les faisceaux de 25 MeV et au-delà,

étant précisé qu'il s'agit de la dose absorbée comptée sur le rayon central au niveau du maximum atteint au cours de la pénétration dans les tissus.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mai mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLBUX.

Arrêté Ministériel n° 74-239 du 27 mai 1974 modifiant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance Loi n° 397 du 27 septembre 1944 sus-visée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance Loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 5.087 du 30 janvier 1973;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-248 du 14 septembre 1972 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 mai 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'annexe « Nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire » à l'Arrêté Ministériel n° 72-248 du 14 septembre 1972, sus-visé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« — Article premier : La nomenclature des actes de biologie médicale est fixée ainsi qu'il suit :

| Numéros d'ordre | NATURE DE L'EXAMEN | coefficients |
|-----------------------------------|--|--------------|
| A. - ANATOMIE PATHOLOGIQUE | | |
| 1 | Diagnostic histologique d'une lésion par inclusion et coupe (quelles que soient les dimensions du fragment, de la pièce opératoire, les coupes ou les techniques mises en œuvre) ... | B 75 |
| 2 | Diagnostic d'une lésion portant sur un groupe d'organes associés ou de voisinage immédiat | B 100 |
| 3 | Examen biopsique extemporané (y compris le contrôle ultérieur après inclusion) | B 160 |
| 4 | Diagnostic cytologique d'une lésion par inclusion et coupe | B 75 |
| 5 | Diagnostic cytologique d'une lésion par étalements | B 50 |
| 6 | Diagnostic cytologique d'une lésion par étalements provenant de prélèvements multiples faits à des niveaux différents | B 70 |
| 7 | Diagnostic du sexe chromosomique (ou chromatidien) : | |
| | a) Diagnostic histologique | B 75 |
| | b) Diagnostic cytologique sur frottis | B 40 |

| Numéros d'ordre | NATURE DE L'EXAMEN | coefficients |
|--|---|--------------|
| B. - CYTOLOGIE HORMONALE ET FONCTIONNELLE | | |
| 1 | Surveillance colpocytologique de la gestation : | |
| | a) Frottis isolé | B 40 |
| | b) Les frottis suivants, chacun | B 20 |
| 2 | Surveillance colpocytologique du cycle menstruel : | |
| | a) Frottis isolé | B 20 |
| | b) Les frottis suivants avec un maximum de six (y compris le premier), chacun | B 10 |
| 3 | Étude cytologique bronchique (inflammatoire et fonctionnelle) | B 20 |
| 4 | Examen cytologique : | |
| | a) Qualitatif : | |
| | Des urines (y compris le sédiment minéral) | B 15 |
| | D'un liquide pathologique (autre que les urines) | B 20 |
| | b) Qualitatif et quantitatif | B 25 |
| 5 | Epreuve de Huhner | B 25 |
| 6 | Étude fonctionnelle du sperme | B 60 |
| C. - HEMATOLOGIE (*) | | |
| I. - Cytologie | | |
| 1 | Myélogramme, splénoigramme ou adénogramme après coloration par la méthode de May-Grünwald-Giemsa Les prescriptions d'un de ces examens conduit, en cas d'hémopathie caractérisée, à une étude complémentaire cytochimique si elle s'avère nécessaire pour l'établissement du diagnostic : | B 50 |
| | a) Evaluation cytochimique de la phosphatase alcaline des leucocytes | B 40 |
| | b) Autres recherches cytochimiques, par examen | B 25 |
| | (L'ensemble des recherches cytochimiques ne peut pas dépasser B 75) | |
| 2 | Examen cytologique d'orientation du sang : hématocrite, dosage de l'hémoglobine à l'électrophotomètre ou au spectrophotomètre, numération des globules blancs et formule leucocytaire | B 20 |
| 3 | Examen cytologique simple du sang (hémogramme classique) : numération des globules rouges et blancs, formule leucocytaire, aspect des globules rouges, étude des plaquettes sur lame, dosage de l'hémoglobine à l'électrophotomètre ou au spectrophotomètre, hématocrite, valeur globulaire ou constantes érythrocytaires | B 30 |

(*) N.B.-La cotation minimale de l'analyse pratiquée isolément sur sang veineux est fixée à B 15.

| Numéros d'ordre | NATURE DE L'EXAMEN | coefficients | Numéros d'ordre | NATURE DE L'EXAMEN | coefficients |
|-----------------|---|--------------|-----------------|--|--------------|
| | (La prescription de cet examen entraîne les examens ci-dessous C 4 A et C 4 B, s'ils s'avèrent nécessaires) | | 19 | Temps de saignement (épreuve de Duke) | B 5 |
| 4 | A) Examen complémentaire à pratiquer au cas où apparaissent des éléments anormaux au cours de l'examen précédent : numération séparée en cellule des plaquettes, étude morphologique détaillée sur lames des éléments figurés et de leurs anomalies et, éventuellement, les recherches appropriées (réticulocytes, sphérocytes, etc.) | B 25 | 20 | a) Temps de Howell sur prélèvements oxalatés | B 15 |
| | B) En cas d'hémopathie caractérisée, cet examen conduit à une étude cytochimique si elle s'avère nécessaire pour l'établissement du diagnostic : | | | b) Temps de Howell sur prélèvements citratés | B 25 |
| | a) Evaluation cytochimique de la phosphatase alcaline des leucocytes | B 40 | | c) Epreuve de résistance à l'héparine (incluant un temps de Howell) .. | B 30 |
| | b) Autres recherches cytochimiques, par examen | B 25 | 21 | Thrombo-élastogramme : | |
| 5 | (L'ensemble des recherches cytochimiques ne peut pas dépasser B 75) | | | a) Sur plasma natif | B 50 |
| | Numération des globules rouges et valeur globulaire, le taux de l'hémoglobine étant déterminé à l'électrophotomètre ou au spectrophotomètre | B 10 | | b) Sur plasma déplaqueté | B 50 |
| 6 | Taux des hématies ponctuées (hématies à granulations basophiles) | B 10 | 22 | Dosage de la prothrombine du sang (temps de Quick ou épreuve d'Owren) | B 20 |
| 7 | Taux des hématies granulo-filamenteuses (réticulocytes) | B 10 | 23 | Consommation de prothrombine ... | B 30 |
| 8 | Recherche des corps de Heinz | B 10 | 23 bis | Temps de céphaline en présence ou non d'un adjuvant type Kaolin | B 30 |
| 9 | Recherche des drépanocytes | B 20 | 24 | Temps de thrombine | B 15 |
| 10 | Formule leucocytaire et numération des globules blancs | B 15 | 25 | Lyse du caillot sanguin et plasmatique | B 10 |
| 11 | Formule d'Armeth | B 10 | 26 | Dosage séparé des facteurs de la coagulation : proaccélérine, proconvertine, facteur Stuart, prothrombine vraie, prothrombine plus proconvertine : | |
| 12 | Courbe de Price Jones | B 30 | | Un de ces dosages | B 25 |
| 13 | Numération des polynucléaires éosinophiles | B 10 | | Deux de ces dosages | B 45 |
| 14 | Numération en cellule après hémolyse et étude morphologique des plaquettes | B 15 | | Plus de deux dosages | B 60 |
| 15 | Recherche des cellules de Hargraves | B 30 | 27 | Étude de la fibrinolyse et de la fibrinogénolyse incluant l'épreuve des euglobulines | B 50 |
| 16 | Recherche des hématozoaires sur frottis et en goutte épaisse | B 25 | 23 | Épreuve de la génération de la thromboplastine (T.G.T.) | B 50 |
| 17 | Recherche des autres parasites du sang | B 25 | 23 bis | Bilan d'orientation pour la recherche d'un trouble de l'hémostase. Ce bilan comprend au minimum les examens suivants : temps de saignement, temps de coagulation, temps de Quick et l'un des quatre examens suivants : temps de céphaline, consommation de prothrombine, thromboélastogramme, épreuve de résistance à l'héparine. (Les cotations étant celles des examens effectués) | |
| | II. - Exploration de l'Hémostase et de la Coagulation | | | III. - Divers | |
| 18 | Dépistage sommaire des altérations de la crase sanguine : temps de saignement (épreuve de Duke), temps de coagulation (sur sang veineux et en tube, méthode de Lee et White), étude de la rétractilité du caillot, fragilité capillaire | B 15 | 29 | Mesure de la vitesse de sédimentation globulaire | B 8 |
| | | | 30 | Détermination du volume total des hématies par rapport au volume total du sang (hématocrite) | B 8 |
| | | | 31 | Résistance globulaire à l'hypotonie osmotique | B 20 |

| Numéros d'ordre | NATURE DE L'EXAMEN | coefficients |
|---|---|--------------|
| IV. - Chimie Hématologique | | |
| 32 | Dénaturation de l'hémoglobine par les alcalis (épreuve de Singer) | |
| 33 | Electrophorèse de l'hémoglobine.... | B 50 |
| 33 bis | Dénaturation de l'hémoglobine par les alcalis (épreuve de Singer) et électrophorèse de l'hémoglobine (examens C 32 + C 33)..... | B 60 |
| 34 | Dosage de l'haptoglobine | B 100 |
| 35 | Protéine C, réactive (R.C.P.) | B 20 |
| | | B 10 |
| V. - Groupes Sanguins et Immuno-Hématologie | | |
| 36 | Détermination du groupe A B O et du facteur rhésus D, y compris la recherche éventuelle du facteur Du | B 30 |
| 37 | Détermination complémentaire des groupes C, c, E et Kell..... | B 20 |
| 39 | Recherche et titrage éventuel des anticorps contre les antigènes C, c, D, E, e et Kell par au moins deux méthodes susceptibles de dépister les anticorps incomplets | B 25 |
| 40 | Recherche et titrage éventuel des anticorps anti-A et anti-B soit dans le sérum, soit après élution à partir des globules | B 25 |
| 41 | Épreuve directe de Coombs pour le dépistage des anticorps fixés | B 15 |
| 41 bis | Recherche d'agglutinines irrégulières anti-rhésus par au moins deux méthodes susceptibles de dépister les anticorps incomplets : | |
| | a) Dépistage..... | B 30 |
| | b) Identification (si a positif) | B 50 |
| | c) Titrage | B 30 |
| 43 | Épreuve directe complète de compatibilité par la méthode à l'antiglobuline (épreuve de Coombs indirecte)..... | B 15 |
| 44 | Recherche des hématies foetales ... | B 10 |
| D. - PARASITOLOGIE | | |
| I. - Examens Mycologiques | | |
| 1 | Recherche de champignons dans un produit pathologique, par examen direct | B 15 |
| 2 | Recherche de champignons par ensemencement sur milieux appropriés (type Candida Albicans) | B 30 |
| 3 | Identification d'un champignon par étude des caractères culturels, auxanographiques, biochimiques, inoculation non comprise | B 60 |

| Numéros d'ordre | NATURE DE L'EXAMEN | coefficients |
|--|--|--------------|
| II. - Examens Coprologiques | | |
| 4 | Recherche parasitologique comportant l'examen microscopique direct et après enrichissement (non cumulable avec le D 1)..... | B 25 |
| 5 | Analyse macroscopique et microscopique d'une selle (résidus de la digestion, parasitologie, flore iodophile) | B 50 |
| 6 | Recherche des protozoaires sur selles fraîches | B 20 |
| 7 | Recherche des amibes après coloration élective | B 30 |
| 8 | Recherche de la tête d'un ténia ou identification d'un parasite adulte | B 10 |
| E. - BACTÉRIOLOGIE | | |
| I. - Recherche des Micro-Organismes | | |
| A) Examens soit en vue de dépistage, soit en vue de contrôle en cours de traitement, ou autres examens nécessairement limités à la recherche de tel agent microscopique nommément désigné. | | |
| 1 | Examen cyto bactériologique d'orientation sur lames après coloration . | B 10 |
| 2 | Recherche des tréponèmes ou des leptospires par examen direct extemporané (examen au microscope à fond noir, et éventuellement confirmation sur lame après coloration ou imprégnation à l'argent) | B 25 |
| 3 | Recherche du trichomonas par examen direct extemporané | B 15 |
| 4 | Recherche de parasites dans les liquides et sécrétions (selles exclues) par examen direct, et éventuellement après enrichissement (autres que trichomonas, parasites du sang ou champignons, qui font l'objet de cotations particulières ; voir D, Parasitologie et C. Hématologie n ^{os} 16 et 17) | B 30 |
| 5 | Recherche du bacille de Koch dans un milieu biologique : | |
| | a) Recherche d'une mycobactérie par examen direct | B 20 |
| | b) Recherche d'une mycobactérie par homogénéisation et enrichissement (à pratiquer d'office si a est négatif)..... | B 15 |
| | c) Par culture sur milieux spéciaux (à pratiquer d'office si a et b sont négatifs) | B 30 |
| | d) Par inoculation à deux cobayes (sur prescription) | B 90 |
| 6 | Culture et caractérisation d'une bactérie aérobie (bacille de Bordet-Gengou, | |

| Numéros d'ordre | NATURE DE L'EXAMEN | coefficients | Numéros d'ordre | NATURE DE L'EXAMEN | coefficients |
|-----------------|--|---|---|---|--------------|
| 7 | <p>bacille diphtérique, gonocoque, méningocoque, streptocoque hémolytique, salmonella, E. Coli, brucella, etc.)</p> <p>Culture et caractérisation d'une bactérie anaérobie ou microaérophile</p> <p>B) Examens en vue du diagnostic bactériologique</p> <p>1°) Cas où le BK ne se recherche pas (sauf prescription)</p> | <p>B 40</p> <p>B 80</p> | | <p>traduisant une réaction inflammatoire, l'examen s'arrête là.</p> <p>b) En cas de réaction inflammatoire : recherche du bacille de Koch, comme E-5.</p> <p>c) Si culture microbienne positive, comme b de E-8.</p> <p>II. - Sensibilité des Bactéries aux Antibiotiques</p> | |
| 8 | <p>Prélèvements provenant de : nez, gorge, oreilles, yeux, seins, col utérin, peau et annexes :</p> <p>a) Examen direct (y compris examen mycologique direct) et cultures aérobies et anaérobies</p> <p>b) Si culture bactériologique positive:</p> <p>1°) Isolement et caractérisation biochimique d'une bactérie ..</p> <p>2°) Identification par épreuves immunologiques, s'il y a lieu. ...</p> <p>3°) Pouvoir pathogène expérimental sur animal, si nécessaire. ...</p> <p>c) Si l'examen direct montre une suspicion d'affection mycologique :</p> <p>1°) Culture sur milieux spéciaux</p> <p>2°) Si culture positive, identification (voir D. Parasitologie).</p> | <p>B 30</p> <p>B 30</p> <p>B 30</p> <p>B 30</p> <p>B 30</p> | 13 | Antibiogramme qualitatif d'orientation (1) | B 40 |
| 9 | <p>Hémoculture :</p> <p>a) Ensemencement sur milieux aérobies et anaérobies (y compris les repiquages)</p> <p>b) Comme b de E-8.</p> | B 40 | 14 | Dosage microbiologique d'un antibiotique | B 50 |
| 10 | <p>Prélèvement provenant de vagin, urètre ou rectum, et selles : comme E-8 avec en plus en a : recherche du trichomonas par examen direct extemporané, examen E-3.</p> <p>(A concurrence de trois bactéries, sauf avis favorable du contrôle médical lors de la liquidation).</p> | | 15 | Détermination de la concentration minimale inhibitrice d'un antibiotique | B 40 |
| 11 | <p>Prélèvements provenant de : vésicule (bile : ensemble des échantillons recueillis) :</p> <p>a) Examen bactériologique et cultures Plus examen parasitologique direct et après enrichissement</p> <p>b) Comme E-8.</p> <p>2°) Cas où le BK doit être recherché systématiquement en cas de réaction inflammatoire.</p> | <p>B 30</p> <p>B 30</p> | 16 | Détermination de la concentration minimale inhibitrice d'un antibiotique anti BK | B 60 |
| 12 | <p>Tous les autres cas, notamment : urines, pus et liquides de ponction ou sondage, expectorations :</p> <p>a) Examen bactériologique direct et cultures aérobies et anaérobies ..</p> <p>Si les cultures ne poussent pas et s'il n'y a pas d'éléments cellulaires</p> | B 30 | 17 | Étude de l'action bactéricide d'une association d'antibiotiques | B 80 |
| | | | <p>F. - SÉROLOGIE ET IMMUNOLOGIE APPLIQUÉE (*)</p> <p>I. - Sérologie de la Syphilis</p> <p>1 Recherche de la syphilis par deux réactions au sérum chauffé en vue d'examen systématiques</p> <p>2 Recherche de la syphilis par trois réactions au sérum chauffé associant les techniques d'hémolyse et de floculation</p> <p>3 Chaque réaction en plus</p> <p>4 Dosage des réagines (réaction dite « quantitative »)</p> <p>5 Recherche de la syphilis dans le liquide céphalorachidien par deux réactions associant les techniques d'hémolyse et de floculation</p> <p>II. - Sérologie des autres affections</p> <p>6 Réaction au benjoin colloïdal</p> <p>7 Recherche et titrage des agglutinines O et H des Salmonella typhi, para-A, para-B et para-C</p> <p>8 Recherche des facteurs antiglobuliniques par agglutination des particules de latex sensibilisées</p> <p>9 Recherche et titrage des facteurs antiglobuliniques par agglutination des particules de latex sensibilisées</p> | | |
| | | | <p>(1) Lorsqu'il y a isolement des germes, l'antibiogramme ainsi défini s'entend pour chacun des germes isolés donnant lieu à cette recherche.</p> <p>(*) N.B. - La cotation minimale de l'analyse pratiquée isolement sur sang veineux est fixée à B 15.</p> | | |

| Numéros d'ordre | NATURE DE L'EXAMEN | coefficients | Numéros d'ordre | NATURE DE L'EXAMEN | coefficients |
|----------------------------------|--|--------------|-------------------|--|--------------|
| 10 | Sérodiagnostic de la mononucléose infectieuse : réaction de Paul, Bunnell et Davidsohn (à l'exclusion des techniques sur lame) | B 40 | 4 | Épreuve à la bromo-sulfone phtaléine (simple) | B 25 |
| 11 | Recherche du titre de l'hémolysine anti-bœuf (en cas de réaction de Paul et Bunnell négative) | B 10 | 5 | Épreuve à la bromo-sulfone phtaléine (clearance) | B 45 |
| 12 | Réaction de Waaler-Rose (à l'exclusion des techniques sur lame) | B 35 | III. - Rénales | | |
| 13 | Titration des antistreptolysines « O » du sérum | B 35 | 6 | Clearance de l'acide para-aminohippurique | B 40 |
| 14 | Titration de l'antistaphylolysine alpha du sérum | B 20 | 7 | Clearance de l'urée (épreuve de Van Slyke) | B 30 |
| 17 | Sérodiagnostic de l'ascaridose, de la distomatose ou de l'échinococcose par réaction de fixation du complément, chacun | B 30 | 8 | Clearance de la créatinine | B 30 |
| 18 | Sérodiagnostic de la brucellose | B 20 | 9 | Clearance de l'hyposulfite | B 40 |
| 19 | Si le sérodiagnostic de la brucellose est négatif : recherche des anticorps bloquants | B 15 | 10 | Clearance du mannitol | B 50 |
| 20 | Sérodiagnostic de la tularémie | B 20 | 11 | Détermination de la constante d'Ambar (ne peut se cumuler avec la clearance de l'urée) | B 20 |
| G. - VIROLOGIE (*) | | | 12 | Épreuve à la phénolsulfone phtaléine | B 25 |
| 1 | Réaction de fixation du complément (comportant un antigène témoin) pour le diagnostic de : | | 13 | Épreuve de concentration | B 15 |
| | a) Infections du groupe ornithosepsittacose-lymphogranulomatose vénérienne (un antigène) | B 35 | 14 | Épreuve de dilution | B 15 |
| | b) Infections dues aux adénovirus (un antigène) | B 35 | IV. - Divers | | |
| | c) Infections dues au virus des oreillons | B 35 | 15 | Épreuve au rouge congo | B 25 |
| 2 | Réaction pour la recherche des hémagglutinines à froid | B 10 | 16 | Épreuve d'hyperglycémie provoquée. | B 60 |
| H. - EXPLORATIONS FONCTIONNELLES | | | 17 | Épreuve simplifiée d'hyperglycémie. Deux dosages (glucose compris) .. | B 20 |
| I. - Gastriques | | | I. - HORMONOLOGIE | | |
| 1 | Étude fonctionnelle cinétique de la sécrétion gastrique après injection d'agents pharmacodynamiques ou après repas d'épreuve : dix extractions au moins y compris l'extraction à jeun et l'extraction après mise en place de la sonde. Sur chaque échantillon recueilli : volume, aspect, acidité libre, acidité totale ou déficit en acide, pouvoir tampon. Tracé des résultats. | B 80 | 1 | 17 céstéroïdes | B 60 |
| II. - Hépatiques | | | 2 | Diagnostic de la grossesse : | |
| 2 | Épreuve de galactosurie provoquée . | B 25 | | a) Test présomptif par méthode immunologique en tubes | B 30 |
| 3 | Épreuve d'hippururie provoquée .. | B 20 | | b) Méthode biologique (cumul possible avec la réaction précédente).... | B 30 |
| | | | 3 | Dosage biologique des gonadotrophines (prolans B) | B 100 |
| | | | 4 | 17 hydroxystéroïdes | B 70 |
| | | | 5 | Métabolisme de base quelle que soit la méthode | B 40 |
| | | | 8 | Oestrone, oestradiol | B 120 |
| | | | 9 | Phénolstéroïdes | B 80 |
| | | | 10 | Prégnandiol (complexe) | B 60 |
| | | | 11 | Réflexogramme achilléen | B 20 |
| | | | 12 | Oestrilol (non cumulable avec le dosage des phénolstéroïdes et la séparation chromatographique de l'oestrone, oestradiol, oestrilol) | B 80 |
| | | | 13 | Androstérone + étiocolanolone (non cumulable avec le dosage des 17 céstéroïdes ou le fractionnement chromatographique) | B 60 |

(*) N.B. - La cotation minimale de l'analyse pratiquée isolément sur sang veineux est fixée à B 15.

| Numéros d'ordre | NATURE DE L'EXAMEN | coefficients |
|---------------------------------------|--|--------------|
| J. - ENZYMOLOGIE (1) | | |
| 1 | Amylase (quel que soit le liquide biologique) | B 40 |
| 2 | Aldolase | B 50 |
| 3 | Phosphatases alcalines | B 25 |
| 4 | Phosphatases acides inhibées par les tartrates | B 30 |
| 3 | Transaminase glutamique pyruvique (T.G.P.) | B 30 |
| 6 | Transaminase glutamique oxalacétique (T.G.O.) | B 30 |
| 7 | Transaminases T.G.P. + T.G.O. ... | B 50 |
| K. - CHIMIE BIOLOGIQUE (1) (*) | | |
| I. - Sang | | |
| 1 | Acide urique | B 10 |
| 2 | Acidité ionique (pH) par voie électrométrique | B 25 |
| 3 | Alcool | B 50 |
| 4 | Ammoniaque | B 50 |
| 5 | Benzène | B 65 |
| 6 | Dosage de la bilirubine totale | B 15 |
| 7 | Dosage de la bilirubine directe et indirecte | B 25 |
| | (Cotation non cumulable avec la bilirubine totale). | |
| 8 | Calcium | B 20 |
| 9 | Chlore sérique, plasmatique ou globulaire (y compris l'hématocrite dans le cas du chlore globulaire) | B 15 |
| 10 | Cholestérol total | B 10 |
| 11 | Cholestérol total et estérifié, avec rapport | B 25 |
| 12 | Créatinine | B 15 |
| 13 | Cuprémie | B 50 |
| 14 | Fer sérique | B 30 |
| 15 | Fer : capacité de fixation, y compris le dosage initial de la sidérémie | B 70 |

(1) Pour les examens inscrits sous les rubriques de la nomenclature : J. Enzymologie et K-I Chimie biologique du sang, quelle que soit la prescription médicale, cinq analyses au maximum pourront être cotées.

Sont exclus de cette mesure les examens suivants : amylase (J-1), fibrinogène (K.16), lipidogramme (électrophorèse) (K.22), protéinogramme (électrophorèse) avec détermination des pourcentages et dosages des protéines totales (K.35), triglycérides (K. 38 bis), épreuve de labilité plasmatique (K.39), gaz du sang (K. 40 bis), Lithium (K. 40 ter).

Est considérée comme un examen chaque analyse affectée d'un numéro à la nomenclature.

(*) N.B. La cotation minimale de l'analyse pratiquée isolément sur sang veineux est fixée à B 15.

| Numéros d'ordre | NATURE DE L'EXAMEN | coefficients |
|---------------------------------------|--|--------------|
| 16 | Fibrinogène | B 18 |
| 18 | Glucose | B 10 |
| 19 | Haptoglobine | B 20 |
| 21 | Lipides totaux | B 20 |
| 22 | Lipidogramme (électrophorèse) | B 60 |
| 23 | Mucopolysaccharides | B 30 |
| 24 | Orosomucoïde (voir séromucoïdes) | |
| 25 | Oxyde de carbone | B 40 |
| 26 | Oxygène | B 40 |
| 27 | Phosphore minéral | B 20 |
| 28 | Plomb | B 60 |
| 29 | Potassium | B 15 |
| 30 | Potassium + sodium + chlore | B 35 |
| 31 | Pouvoir cholestérololytique | B 30 |
| 32 | Protéines sériques ou plasmatiques totales | B 10 |
| 33 | Protéines avec rapport sérumalbumine-sérum-globulines (ne peut se cumuler avec le protéinogramme) | B 20 |
| 35 | Protéinogramme (électrophorèse) avec détermination des pourcentages, dosage des protéines totales + document et compte rendu | B 70 |
| 36 | Réserve alcaline (examen isolé, non accompagné d'électrolyte) | B 20 |
| 37 | Séromucoïdes acides pH 3,9 | B 60 |
| 38 | Sodium | B 15 |
| 38bis | Triglycérides | B 30 |
| 39 | Épreuves de labilité plasmatique, par épreuve | B 10 |
| | Avec cotation maximum de | B 30 |
| 40 | Urée | B 10 |
| 40 bis | Gaz du sang (non cumulable avec le dosage de l'oxygène sanguin, la mesure du pH, la réserve alcaline). | B 50 |
| 40 ter | Lithium | B 30 |
| II. - Liquide Céphalorachidien | | |
| 41 | Calcium | B 20 |
| 42 | Chlorures | B 10 |
| 43 | Glucose | B 15 |
| 44 | Potassium | B 15 |
| 45 | Protéines | B 7 |
| 46 | Globulines particulières (recherche) : | |
| | a) Première réaction | B 15 |
| | b) Autres réactions, chacune | B 10 |
| 47 | Sodium | B 15 |
| 48 | Urée | B 10 |
| 48 bis | Potassium + sodium + chlore | B 35 |

| Numéros d'ordre | NATURE DE L'EXAMEN | coefficients |
|----------------------|---|--------------|
| III. - Urines | | |
| 49 | Acétone (recherche et estimation approximative) | B 5 |
| 50 | Acétone (recherche et dosage) | B 15 |
| 52 | Acide urique (dosage) | B 10 |
| 53 | Barbituriques (recherche) | B 20 |
| 54 | Calcium | B 20 |
| 55 | Chlorures (dosage) | B 5 |
| 56 | Corps biréfringents | B 10 |
| 57 | Créatinine | B 15 |
| 59 | Examen microscopique du sédiment minéral, à l'exclusion de la cytologie | B 5 |
| 60 | Phosphore minéral (dosage) | B 15 |
| 61 | pH (mesure électrométrique) | B 10 |
| 62 | Pigments et sels biliaires (recherche) | B 5 |
| 63 | Protéines (recherche) | B 2 |
| 64 | Protéines (recherche et dosage) | B 7 |
| 65 | Protéines (recherche et identification par thermosolubilité) | B 10 |
| 66 | Protéines (recherche et identification par électrophorèse) | B 75 |
| 67 | Plomb | B 30 |
| 68 | Porphyrines (recherche) | B 5 |
| 69 | Porphyrines (recherche, dosage, identification) | B 70 |
| 70 | Potassium | B 25 |
| 71 | Sang (caractérisation soit par recherche des hématies, soit par l'hémoglobine) | B 10 |
| 72 | Sodium | B 25 |
| 73 | Sucre (recherche) | B 2 |
| 74 | Sucre (recherche et dosage) | B 5 |
| 75 | Sucre (identification par osazones) .. | B 10 |
| 76 | Sucre (identification par chromatographie) | B 20 |
| 77 | Urée (dosage) | B 5 |
| 78 | Urobiline (recherche) | B 5 |
| IV. - Selles | | |
| 79 | Calculs (recherche et identification) .. | B 25 |
| 80 | Examen chimique complet d'une selle, comprenant au minimum : caractères physiques, pigments biliaires, mucus soluble, protéines exsudatives dégradées et non dégradées, recherche du sang, des acides organiques, de l'ammoniaque; pH | B 50 |
| 81 | Protéines exsudatives dégradées et non dégradées (réaction de Triboulet) | B 20 |
| | (Ne peut se cumuler avec l'examen chimique complet). | |

| Numéros d'ordre | NATURE DE L'EXAMEN | coefficients |
|--|---|--------------|
| 82 | Sang, hémoglobine (recherche par deux réactions) | B 15 |
| 83 | Warter (épreuve de) | B 60 |
| V. - Liquide Gastrique | | |
| 84 | Dosage de l'acide chlorhydrique libre | B 5 |
| 85 | Recherche de l'hémoglobine (deux réactions) | B 10 |
| 86 | Étude globale du chimisme gastrique : extraction totale à jeun et après repas d'épreuve; sur chacun des échantillons recueillis (deux au minimum) : volume, aspect, acidité libre, acidité totale ou déficit en acide | B 20 |
| 87 | Étude fonctionnelle de la sécrétion gastrique (voir H a) | B 80 |
| VI. - Bile et Liquide Duodéal | | |
| 88 | Détermination d'une activité enzymatique courante | B 30 |
| 89 | Examen chimique (dosage des pigments biliaires et du cholestérol) .. | B 25 |
| 90 | Étude chimique des trois biles (pH, sels, pigments, cholestérol) | B 90 |
| 91 | Chlorures | B 15 |
| 92 | Cholestérol total | B 15 |
| 93 | Sang, hémoglobine (caractérisation, soit par recherche des hématies, soit par l'hémoglobine) | B 10 |
| VII. - Calculs | | |
| 94 | Examen chimique et caractérisation des composants | B 25 |
| VIII. - Liquides de Sérosité (Pleuraux, Ascitiques) | | |
| 95 | Protéines | B 10 |
| 95 bis | Protéines et réaction de Rivalta ... | B 15 |
| 96 | Protéines : électrophorèse | B 60 |
| IX. - Sueur | | |
| 97 | Épreuve de la sueur (par méthode chimique à l'exclusion du papier) .. | B 30 |
| X. - Chimie Hématologique | | |
| (Voir C IV) | | |

ART. 2.

L'article 4 de l'annexe « Nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire » à l'Arrêté Ministériel n° 72-248 du 14 septembre 1972 est remplacé comme suit :

« Article 4 : Les taux du remboursement des analyses médicales déterminés conformément à l'article 2 ci-dessus, « peuvent, s'il y a lieu, être majorés, pour service d'urgence,

« comme suit quel que soit le nombre d'examen demandés
« pour une même personne :

« — supplément forfaitaire pour dimanche et jour férié : B 10
« — supplément forfaitaire pour la nuit : B 20

« Toutefois le remboursement de l'honoraire dû au directeur
« de laboratoire non titulaire du diplôme de docteur en médecine
« pour prélèvement de sang veineux au pli du coude est fixé à
« 8,40 F.

« Ce taux peut être, s'il y a lieu, majoré d'un supplément
« forfaitaire de 8 F pour prélèvement effectué au domicile du
« malade.

« Ce supplément est également dû pour les prélèvements
« effectués en établissements de soins, lorsque ces prélèvements
« donnent lieu à la majoration pour service d'urgence (nuit,
« dimanche et jour férié). »

ART. 3.

A titre de mesures accessoires destinées à assurer l'appli-
cation du présent Arrêté, les directeurs de laboratoire d'analyses
médicales sont tenus de mentionner sur la feuille de maladie,
outre la désignation du laboratoire, le nom et l'adresse du
malade, la date d'exécution des analyses, les coefficients exprimés
en B et la référence codée figurant à la nomenclature des actes
de biologie médicale, pour chacune des analyses effectuées,
ainsi éventuellement que les suppléments pour services d'ur-
gence qui devront être précédés de la mention « supplément »
et, également la somme totale payée.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics
et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent
Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept
mai mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-240 du 27 mai 1974 fixant
la valeur de la lettre-clé « B ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant
création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949
modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'appli-
cation de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944
sus-visée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390
du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet
1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin
1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre
1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant
le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordon-
nance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie,
accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par l'Ordon-
nance Souveraine n° 5.087 du 30 janvier 1973;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-248 du 14 septembre 1972
relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de
laboratoire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 mai
1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La valeur de la lettre-clé « B » est fixée à 1,05 F.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics
et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent
Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept
mai mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-241 du 27 mai 1974 modifiant
les tarifs de remboursement des actes d'analyses
et d'examen de laboratoire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant
création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949
modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'appli-
cation de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944
sus-visée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390
du 13 avril 1951, n° 528 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet
1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin
1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre
1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant
le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Or-
donnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie,
accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par l'Ordon-
nance Souveraine n° 5.087 du 30 janvier 1973;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-248 du 14 septembre 1972
relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de
laboratoire;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-129 du 15 mai 1959 fixant le
montant des prestations en nature dues par la Caisse de Com-
pensation des Services Sociaux modifié par les Arrêtés Minis-
tériels n° 61-049 du 22 février 1961, n° 61-394 du 20 décembre
1961, n° 63-099 du 17 avril 1963, n° 66-281 du 25 octobre 1966
et n° 70-312 du 15 septembre 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 mai
1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe A, alinéa 1^{er},
lettre B, de l'Arrêté Ministériel n° 59-129 du 15 mai 1959,
susvisé, sont modifiées comme suit :

« B) Actes d'analyses et d'examen de laboratoire :

« — en ville 0,84 F
« — en clinique 0,42 F

ART. 2.

Les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe A, alinéa 2,
lettre B, sont modifiées comme suit :

« B 0,27 F

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics
et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent
Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept
mai mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-242 du 27 mai 1974 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles à compter du 1^{er} mai, du 1^{er} septembre et du 1^{er} octobre 1974.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail modifiée et complétée par la Loi n° 790 du 18 août 1965 et la Loi n° 858 du 7 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle, les modalités d'application du titre III bis de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, modifiée et complétée par la Loi n° 790 du 18 août 1969, codifiant la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-247 du 14 septembre 1972 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-248 du 14 septembre 1972 relatif à la nomenclature générale des analyses et des examens de Laboratoire;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-302 du 24 novembre 1972 relatif aux tarifs et à la nomenclature des actes médicaux utilisant les radiations ionisantes;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-317 du 24 décembre 1963 fixant le montant minimal des honoraires dus aux praticiens participant à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, à compter du 1^{er} janvier 1964;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 12 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 mai 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} mai 1974, les tarifs des honoraires médicaux en matière de soins dispensés aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sont fixés comme suit :

I. - Tarif des soins *Lettre clé* *Francs*

| A) MÉDECINS : | | |
|--|-------|-------|
| — Consultation de l'omnipraticien | C | 17,60 |
| — Consultation du spécialiste | Cs | 28,00 |
| — Consultation du neuropsychiatre | CnPsy | 40,80 |
| — Visite de l'omnipraticien | V | 26,40 |
| — Visite du spécialiste | Vs | 36,00 |
| — Visite du neuropsychiatre | VnPsy | 49,60 |
| — Majorations : | | |
| — visite du dimanche | Vd | 40,00 |
| — visite de nuit | Vn | 60,00 |
| — Actes de chirurgie et de spécialités ... | K | 5,85 |
| — Actes avec radiations ionisantes | Z | |
| — Electroradiologistes | | 4,90 |
| — Gastroentérologues | | 4,90 |
| — Rhumatologues | | 4,65 |
| — Pneumophysiologues | | 4,65 |
| — Autres spécialistes | | 3,80 |
| — Omnipraticiens | | 3,80 |

B) CHIRURGIENS DENTISTES :

| | | <i>Francs</i> |
|--|----|---------------|
| — Consultation | C | 12,80 |
| — Visite | V | 16,00 |
| — Actes du chirurgien-dentiste | D | 5,35 |
| — Actes avec radiations ionisantes | Z | 3,80 |
| — Majorations : | | |
| — visite du dimanche | Vd | 15,00 |
| — visite de nuit | Vn | 20,00 |

C) AUXILIAIRES MÉDICAUX :

| | | |
|--|-----|-------|
| — Masseurs kinésithérapeutes | AMM | 4,70 |
| — Infirmiers, infirmières | AMI | 5,20 |
| — Pédicures | AMP | 4,00 |
| — Orthophonistes | AMO | 4,95 |
| — Orthoptistes | AMY | 5,00 |
| — Majoration supplémentaire dimanche : | | |
| — masseurs kinésithérapeutes | | 3,80 |
| — infirmiers, infirmières | | 10,00 |
| — pédicures | | 3,80 |
| — Majoration supplémentaire nuit : | | |
| — masseurs kinésithérapeutes | | 4,70 |
| — infirmiers, infirmières | | 13,00 |
| — pédicures | | 4,70 |

D) ANALYSES ET EXAMENS DE LABORATOIRE: B 1,05

II. - Certificats médicaux

a) Certificats constatant de façon précise le siège, la nature de la blessure et le diagnostic préalable :

| | |
|---|------|
| — en cas de blessure légère..... | 2,34 |
| — en cas de blessure grave ou lorsqu'une blessure présumée légère devient grave | 4,10 |

b) Certificat final descriptif après consolidation comportant obligatoirement la fixation du taux d'incapacité : selon que l'examen a été pratiqué à son cabinet ou au domicile de la victime, lorsque le médecin traitant est :

| | |
|--|----------------|
| — un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié | 38,50 ou 57,75 |
| — un médecin neuropsychiatre | 51,00 ou 62,00 |
| — un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours | 66,00 ou 99,00 |
| c) Certificat constatant la rechute ... | 2,34 |

III. - Expertise médicale

Pour leur participation ou leur assistance à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles il est alloué aux praticiens des honoraires dont le montant ne peut être inférieur aux tarifs ci-après :

1°) lorsque le médecin traitant à l'expertise est :

| | |
|---|----------------|
| — un omnipraticien | 33,00 ou 49,50 |
| — un médecin spécialiste qualifié | 35,00 ou 49,50 |
| — un médecin neuropsychiatre | 51,00 ou 62,00 |
| — professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours | 66,00 ou 99,00 |

2°) lorsque le médecin expert est :

| | |
|--|------------------|
| — un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié | 77,00 ou 115,50 |
| — un médecin neuropsychiatre | 102,00 ou 124,00 |
| — un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours | 132,00 ou 198,00 |

IV. - Autopsie

Chaque médecin requis pour pratiquer l'autopsie prévue à l'article 20 de la Loi n° 635 du 11 janvier 1958, sus-visée, reçoit :

| | |
|--|--------|
| 1°) pour l'autopsie avant inhumation | 170,00 |
| 2°) pour l'autopsie après exhumation ou autopsie d'un cadavre en état de décomposition avancée | 230,00 |

Les frais de rédaction, d'envoi ou de dépôt du rapport ainsi que la prestation de serment sont compris dans ces honoraires.

ART. 2.

A compter du 1^{er} septembre 1974, les tarifs des honoraires médicaux en matière de soins dispensés aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sont modifiés comme suit :

I. - Tarif des soins *Lettre clé Francs*

A) MÉDECINS :

| | | |
|--|-------|-------|
| — Consultation de l'omnipraticien | C | 19,20 |
| — Consultation du spécialiste | Cs | 29,60 |
| — Consultation du neuropsychiatre | CnPsy | 42,40 |
| — Actes de chirurgie et de spécialités ... | K | 6,15 |
| — Actes avec radiations ionisantes | Z | |
| — Electroradiologistes | | 5,00 |
| — Gastroentérologues | | 5,00 |
| — Rhumatologues | | 4,75 |
| — Pneumophysiologues | | 4,75 |
| — Autres spécialistes | | 4,00 |
| — Omnipraticiens | | 4,00 |

B) CHIRURGIENS DENTISTES :

| | | |
|--|---|------|
| — Actes avec radiations ionisantes | Z | 4,00 |
|--|---|------|

II. - Certificats médicaux *Francs*

a) Certificats constatant de façon précise le siège, la nature de la blessure et le diagnostic préalable :

| | |
|---|------|
| — en cas de blessure légère | 2,46 |
| — en cas de blessure grave ou lorsqu'une blessure présumée légère devient grave | 4,31 |

b) Certificat final descriptif après consolidation comportant obligatoirement la fixation du taux d'incapacité :

selon que l'examen a été pratiqué à son cabinet ou au domicile de la victime, lorsque le médecin traitant est :

| | |
|--|----------------|
| — un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié | 42,00 ou 57,75 |
| — un médecin neuropsychiatre | 53,00 ou 62,00 |
| — un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours | 72,00 ou 99,00 |

c) Certificat constatant la rechute

2,46

III. - Expertise médicale

Pour leur participation ou leur assistance à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles il est alloué aux praticiens des honoraires dont le montant ne peut être inférieur aux tarifs ci-après :

1°) lorsque le médecin traitant participant à l'expertise est :

| | |
|--|----------------|
| — un omnipraticien | 36,00 ou 49,50 |
| — un médecin spécialiste qualifié | 37,00 ou 49,50 |
| — un médecin neuropsychiatre | 53,00 ou 62,00 |
| — un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours | 72,00 ou 99,00 |

2°) lorsque le médecin expert est :

| | |
|--|------------------|
| — un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié | 84,00 ou 115,50 |
| — un médecin neuropsychiatre | 106,00 ou 124,00 |
| — un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours | 144,00 ou 198,00 |

ART. 3.

A compter du 1^{er} octobre 1974, les tarifs des honoraires médicaux en matière de soins dispensés aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sont modifiés comme suit :

I. - Tarif des soins *Lettre clé Francs*

C) AUXILIAIRES MÉDICAUX :

| | | |
|------------------------------------|-----|------|
| — Masseurs kinésithérapeutes | AMM | 4,25 |
| — Infirmiers, infirmières | AMI | 5,35 |

| | | |
|------------------------|-----|------|
| — Pédiçures | AMP | 4,15 |
| — Orthophonistes | AMO | 5,15 |
| — Orthoptistes | AMY | 5,20 |

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics

et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mai mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-243 du 27 mai 1974 complétant les tableaux des maladies professionnelles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu les Arrêtés Ministériels n° 59-112 du 13 avril 1959, n° 60-375 du 15 décembre 1960, n° 63-143 du 12 juin 1963, n° 67-78 du 28 mars 1967, n° 73-15 du 16 janvier 1973 et n° 73-171 du 17 avril 1973 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles du 7 décembre 1972;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 mai 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tableaux des maladies professionnelles annexés à l'Arrêté Ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, sus-visé, sont complétés par le tableau suivant :

64° - INTOXICATION PROFESSIONNELLE
PAR L'OXYDE DE CARBONE
(Délai de prise en charge : trente jours)

| MALADIES ENGENDRÉES par l'oxyde de carbone | LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|--|--|
| Syndrome associant céphalées, asthénie, vertiges, nausées, confirmé par la présence dans le sang d'un taux d'oxyde de carbone supérieur à 1,5 millilitre pour 100 millilitres de sang. | Travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone provenant d'origines diverses, notamment de foyers industriels, de gazogènes, d'appareils de chauffage ou de moteurs à allumage commandé. |

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mai mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-244 du 27 mai 1974 portant modification à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le Commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des substances vénéneuses, modifié;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tableaux figurant aux Arrêtés susvisés portant réglementation des substances vénéneuses, sont modifiés par les dispositions de l'annexe jointe au présent Arrêté.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mai mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ANNEXE

A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 74-244 du 27 MAI 1974

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrits à la section II des tableaux des substances vénéneuses les produits suivants :

TABLEAU A.

Acide nalidixique ou acide éthyl-1 méthyl-7 oxo-4 dihydro-1,4 naphtyridine carboxylique-3 et ses sels.
 Acide oxolinique ou acide éthyl-5 oxo-8 dihydro-5,8 [1,3-dioxolo] [4,5-g] quinoléine carboxylique-7 et ses sels.
 Bis -(guanidinométhyl-6 benzodioxanne-1,4) et ses sels.
 Lividomycine et ses sels.
 Noxiptiline ou 0-(diméthylamino-2 éthyl) (dihydro-10, 11 5H-dibenzo [a,d] cyclohepténone-5 oxime) et ses sels.

TABLEAU C.

(Acétyloxime-4 phénoxyacétyl)-1 pipéridine et ses sels.
 Cinépezide ou (((triméthoxy-3,4,5 cinnamoyl)-4 pipérazinyl)-1-2 acétyl)-1 pyrrolidine et ses sels.
 Trobamycine et ses sels.

ART. 2.

Sont radiés de la section II du tableau C des substances vénéneuses les produits suivants :

Dinitrophénols.

Sont inscrits à la section II du tableau A des substances vénéneuses les produits suivants :

Dinitrophénols et leurs sels.

ART. 3.

Sont inscrits à la section II du tableau C les produits suivants :

Acide amino-7 céphalosporanique, ses composés dérivés et leurs sels;
 Colistines et leurs sels;
 Erythromycine, ses esters et leurs sels;
 Griséofulvine et ses sels;
 Novobiocine, dihydronovobiocine, leurs esters et leurs sels;
 Oléandomycine, ses sels, ses esters et leurs sels;
 Pristinamycine et ses sels;
 Ristocétines et leurs sels;
 Spiramycines et leurs sels;
 Vancomycine et ses sels;
 Virginiamycines et leurs sels.

Arrêté Ministériel n° 74-246 du 27 mai 1974 prorogeant le délai imparti à un Collège arbitral pour rendre sa sentence.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par la Loi n° 816 du 24 janvier 1967;

Vu l'Arrêté n° 73-7 du 7 décembre 1973 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la note des arbitres prévus par la Loi n° 473 du 4 mars 1948;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 73-529 du 21 décembre 1973 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 74-135 du 3 avril 1974 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le délai imparti au collège arbitral désigné par l'Arrêté Ministériel n° 73-529 du 21 décembre 1973 susvisé pour rendre sa sentence dans le conflit collectif de travail opposant la Société Monégasque d'Assainissement au Syndicat de l'Assainissement est prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 1974.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mai mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
 A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 74-31 du 27 mai 1974 portant titularisation d'une attachée technique stagiaire chargée des collections du Jardin Exotique.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73-90 du 29 novembre 1973 portant nomination d'une attachée technique stagiaire chargée des collections du Jardin Exotique;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 22 mai 1974.

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M^{lle} Dominique Zucchi, attachée technique stagiaire chargée des collections du Jardin Exotique, est titularisée dans ses fonctions (6^e classe), avec effet du 1^{er} octobre 1973.

Monaco, le 27 mai 1974.

Le Maire :
 J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 74-32 du 29 mai 1974 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73-47 du 6 juin 1973 renouvelant la mise en disponibilité d'un fonctionnaire;

Vu la demande présentée par M^{me} Marie-France Dumoulin, née Primard, tendant au renouvellement de sa mise en disponibilité, en date du 6 mai 1974;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 24 mai 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La mise en disponibilité de M^{me} Marie-France Dumoulin, née Primard, sténodactylographe au Secrétariat Général, est renouvelée pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1^{er} juillet 1974, à la demande de l'intéressée.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'exécution des présentes dispositions.

Monaco, le 29 mai 1974.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 74-33 du 4 juin 1974 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion de travaux (avenue Président J.F. Kennedy - rue Princesse Antoinette).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'Arrêté Municipal n° 74-30 du 27 mai 1974 portant délégation de pouvoir dans les fonctions de Maire;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 31 mai 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En raison des travaux d'aménagement de la Place Sainte-Dévote et durant la période comprise entre le 4 juin et le 31 juillet 1974, un sens unique de circulation est instauré dans l'avenue Président J. F. Kennedy, dans sa portion comprise entre la Place Sainte-Dévote et le droit de l'immeuble portant le n° 3 de cette artère, et ce dans ce sens.

Le stationnement des véhicules est interdit sur cette artère hors des emplacements matérialisés au sol.

ART. 2.

Un sens unique de circulation est instauré, durant cette même période, rue Princesse Antoinette, dans sa portion comprise entre la rue de la Poste et la rue Grimaldi, et ce dans ce sens.

Sur cette même artère, et pour la même période, le sens unique de circulation est supprimé dans la portion comprise dans la rue de la Poste et le boulevard Albert 1^{er}.

Le stationnement des véhicules est interdit sur toute la longueur de la rue Princesse Antoinette en dehors des emplacements matérialisés au sol.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 4 juin 1974.

P. le Maire :
Le Premier Adjoint f.f.,
J. NOTARI.

Arrêté affiché à la Mairie le 4 juin 1974.

INFORMATIONS

Conférence Internationale sur l'éducation du public en matière de cancer.

Organisée, sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse, par le Comité de l'éducation du public de l'U.I.C.C. — Union Internationale contre le Cancer — dont le siège est à Genève, cette conférence a réuni, du 29 au 31 mai, au Palais des Congrès, près de 100 personnalités du monde médical représentant une trentaine de pays

La séance inaugurale, le 29 mai, à 9 heures, s'est déroulée sous la présidence effective de S.A.S. la Princesse. Accueillie par M. Clifton R. Read, Président du Comité organisateur, Past Vice-President for Public Education and Information, American Cancer Society et par le Professeur Pierre Denoix, Président de l'U.I.C.C., Directeur de l'Institut Gustave Roussy de Villejuif, dans le département français du Val de Marne, notre Souveraine était également saluée par M. Auguste Médecin, Président du Conseil National, le Dr Etienne Boéri, Conseiller Technique du Gouvernement Princier, Secrétaire Général de la Croix-Rouge Monégasque, le Dr Odette Fissore, déléguée de la Principauté à la Conférence et M. Louis Bianchi, Directeur du Service du Tourisme et des Congrès.

Après les quelques mots de bienvenue de M. Clifton R. Read, S.A.S. la Princesse prononçait, en langue anglaise, l'allocation suivante :

« Les professions médicale et scientifique déploient des efforts considérables en vue de découvrir la cause du cancer et le moyen de guérir cette maladie.

« Cependant, le public en général a lui aussi un rôle important à jouer dans la lutte contre le cancer; mais il ne peut être en mesure de jouer ce rôle que s'il reçoit une information complète à ce sujet.

« Bien que l'importance de l'éducation sanitaire du public soit largement reconnue pour d'autres maladies, l'éducation du public en matière de cancer n'est pas encore assez soutenue ni mise suffisamment en œuvre.

« Plus de deux millions de personnes vont mourir du cancer cette année; ces personnes pourraient être sauvées si leur maladie était dépistée et diagnostiquée à temps — mais ce résultat ne sera atteint que si le public reçoit une information plus complète au sujet du cancer et de ses symptômes.

« J'attire tout particulièrement l'attention du Congrès sur le travail accompli par le Groupement des Entreprises Françaises dans la Lutte contre le Cancer (GEFLUC) et sur le nouveau groupement qui vient d'être créé ici, à Monaco, le Groupement des Entreprises Monégasques dans la Lutte contre le Cancer (GEMLUC).

« Avec ses quarante années d'expérience dans la lutte contre le cancer, l'U.I.C.C., par l'intermédiaire de son Comité d'éducation du public, est en mesure de prêter son concours à ses organisations membres dans 74 pays, en leur procurant les informations sur les dernières découvertes techniques et matérielles à utiliser dans l'éducation du public.

« Les participants à cette Conférence sont venus de plus de trente pays pour discuter de ce problème : comment mettre à la disposition du public les informations concernant le cancer et comment accomplir cette tâche de la manière la plus efficace possible.

« J'espère que la Conférence atteindra pleinement son objectif ».

L'assistance, debout, applaudissait longuement la Princesse, puis la séance inaugurale se poursuivait avec les interventions du Professeur Denoix et des Docteurs Robert M. Taylor, Secrétaire Général de l'Union Internationale contre le Cancer, Vice-Président de la Canadian Cancer Society et Eric C. Easson, Président de la Commission du dépistage du cancer de l'U.I.C.C. Directeur de la Radiothérapie au Christie Hospital et du *Holt Radium Institute* de Manchester.

A retenir de la déclaration du Professeur Denoix que « l'éducation du public doit commencer dès l'âge de 10 ans avec des moyens audiovisuels ».

« Nous devons démythifier le cancer, ajoutait-il, car le cancer est une maladie comme une autre. Ce n'est plus un mal inconnu et il est guérissable s'il est dépisté à temps ».

En marge des séances de travail, aux thèmes parfois ardues mais toujours passionnants, des réceptions dont la plus significative avait lieu, le 29 mai en fin de matinée, au siège de la Croix Rouge Monégasque. S.A.S. la Princesse, en Sa qualité de Présidente de la Croix-Rouge Monégasque, remettait, en effet, au Professeur Lalange, Directeur du Centre anticancéreux Antoine Lacassagne de Nice un chèque de 30.000F. et laissait le soin au Docteur Etienne Boéri de préciser les raisons de Son geste :

« La Présidente de la Croix-Rouge Monégasque, informée du fait que dans un centre de dépistage, de diagnostic et de traitement du cancer, proche de la Principauté, et qui rend beaucoup de services à sa population et à celles des communes limitrophes, des recherches entreprises pourraient être contrariées par un déficit d'appareillage adéquat, a décidé de mettre le produit d'un gala cinématographique de grande envergure (1), puisqu'il s'agissait d'une première mondiale dont la protagoniste était M^{me} Elizabeth Taylor, à M. le Professeur Lalange, Directeur du centre anticancéreux Antoine Lacassagne, nom qui évoque un savant et un chercheur de renommée internationale, dont j'ai eu l'honneur d'être l'élève à l'Institut du Radium de la rue d'Ulm, à Paris ».

Le Docteur Boéri tenait ensuite à souligner que S.A.S. la Princesse « avait souhaité que ce don soit remis sous les auspices de l'Union Internationale contre le Cancer à l'occasion de la Conférence de Monte-Carlo ».

De son côté, le Ministre d'État offrait, le même jour mais en fin d'après-midi, une réception dans les salons de l'Hôtel Hermitage.

M. Marc Gorsse, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur recevait les Congressistes. A ses côtés, S. E. M. Pierre Notari, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie; M. François Marquet, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale; le Docteur André Fissore,

Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de la Principauté, le Docteur Odette Fissore et M. Louis Blanchi.

Au cours de cette réception, M. Alexandre Oliva, Président-Fondateur de la Fédération Nationale des G.E.F.L.U.C. remettait au Professeur Denoix un chèque de 10.000 francs. Il récidivait, d'ailleurs, le lendemain, offrant un chèque d'un montant similaire au Docteur Robert M. Taylor.

Je précise, à ce sujet, que le Groupement des Entreprises Françaises dans la lutte contre le cancer — comme le Groupement des Entreprises Monégasques que préside M. Lajoinie — tire l'essentiel de ses ressources du *franc de l'Espoir*. Les Entreprises adhérentes au Groupement prélèvent, mensuellement — avec l'accord, bien entendu, des intéressés — un franc sur le salaire de leurs employés et versent elles mêmes un montant équivalent au total des sommes ainsi prélevées.

La création d'une Fédération Internationale réunissant les Groupements Nationaux des Entreprises dans la lutte contre le cancer est envisagée. Évoquant cette question à l'une des séances de travail de la Conférence, M. Oliva avait exprimé l'espoir que Monaco devienne le siège de cette Fédération.

1) Voir le « Journal de Monaco » du 31 mai.

Les Congrès.

Les élèves de l'École Internationale d'Hôtesse Tunon venues des 12 Établissements de cette Ecole répartis dans les pays suivants : Belgique, Espagne, France, Maroc, Suisse et, bien entendu, Monaco (qui en est le siège), se sont retrouvées, le 31 mai, au Palais des Congrès.

La séance inaugurale était présidée par M^e René Clérissi, Président du Conseil Economique qui, dans son allocution de bienvenue, rendait hommage à M. Jean-Claude Tunon, Président de l'École qui porte son nom et dont la renommée est désormais universelle.

300 hôtesse, revêtues de leur bel uniforme aux couleurs différentes selon les Établissements qu'elles fréquentent... c'est, croyez-moi le plus aimable auditoire qu'il soit possible d'imaginer... le plus aimable, et le plus compétent aussi, car ce Congrès coïncidait avec l'examen officiel d'hôtesse d'accueil organisé sous l'égide de la Direction de l'Éducation Nationale.

Au soir d'une longue journée studieuse, le cocktail de clôture, dans les Salons de l'Hôtel Hermitage, était rehaussé de la présence de S.A.S. la Princesse.

A l'Académie de Musique Prince Rainier III.

Les élèves des cours supérieurs de cette Académie ont donné un très beau concert le 29 mai dernier à l'Opéra de Monte-Carlo en présence de L.L.A.A.S.S. le Prince et la Princesse et de S.A.S. la Princesse Antoinette.

En première partie, la création d'une cantate pour soli, chœur et orchestre, spécialement composée à l'occasion du 25^e anniversaire du règne de notre Prince par A. Noll sur un texte de May Courtois-Porodo.

Michèle Battaïni (soprano); Nadia Vincelot (alto); Jérôme Ficara (ténor) et Denis Léancré (basse) furent les solistes fort applaudis de cette cantate.

Le chœur et l'orchestre, formés entièrement d'élèves de la classe de M. Georges Vaillant, étaient placés sous la direction de M. Pierre Naudin.

Après ce début prometteur, l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo prit position du plateau pour accompagner, sous la conduite de M. René Croési, les solistes inscrits au programme : Pierre L'Héritier (violon); Michèle Battaïni; Gérard Sauvageot (ténor); Jérôme Ficara; Nicole Scandra (piano) et Danièle Chavannes (violin).

Chacun, dans sa spécialité, eut sa part — méritée — de succès.

Une soirée de qualité à mettre à l'actif de l'Académie de Musique Rainier III et de son distingué Directeur M. Fernand Bertrand.

La Fête Nationale Italienne.

C'était, dimanche dernier, la Fête Nationale de la République Italienne.

Dès la veille, en fin de journée, M. Andrea Mara, Consul Général d'Italie, recevait, dans les salons de son Consulat, les membres de la collectivité italienne résidant en Principauté et procédait à une remise de distinctions dans l'Ordre de *Vittorio Veneto* dont les récipiendaires étaient d'anciens combattants de la Première Guerre Mondiale.

Dimanche, une messe solennelle était concélébrée à l'Église Saint-Charles par les R.P. Della Zuana, Curé de la Paroisse; Dematriz, son Vicaire et Guichardaz, chapelain du Sacré-Cœur.

S.A.S. le Prince s'était fait représenter à cette cérémonie par le Colonel Jean Ardant, Gouverneur de Sa maison.

Aux premiers rangs de l'assistance, de nombreuses personnalités dont le Consul Général d'Italie et M^{me} Andrea Mara; M. Auguste Médecin, Président du Conseil National; M. J.-L. Médecin, Maire de Monaco; M. Alain de Geyer d'Orth, Consul de France, représentant S. E. M. René Millet; M. Jacques de Monseignat, Premier Président de la Cour d'Appel; le Colonel Hoepffner, Commandant Supérieur de la Force Publique et M. Carlo Ravano, Président de la Colonie Italienne.

Les Expositions.

S.A.S. le Prince a honoré de Sa visite l'Exposition Lorjou organisée dans l'Atrium du Casino par le Comité International d'Hommage à notre Souverain, avec le concours de la Galerie Govaerts, de Bruxelles; la Galerie Michel Ange, de Monte-Carlo et de la S.B.M.

L'illustre peintre était présent. C'est donc sous sa conduite — oh combien experte — que S.A.S. le Prince a parcouru, visiblement intéressé, cette Exposition, l'une des plus remarquables qui ait jamais eu lieu dans l'Atrium du Casino et dont le thème était, je vous le rappelle *la Fête Foraine*.

A la Galerie Michel Ange (Immeuble du Périgord) les dessins et peintures de Giulio Da Milano sont exposées jusqu'au 15 juin.

Je lis, dans l'excellente préface au catalogue de l'Exposition sous la signature de Marcel Jacquemin, cet acte de foi en l'authenticité de l'œuvre de Da Milano :

«...Franchise de la couleur, une prédilection pour les rouges-incarnat et rouges de Pouzzoles chers à Modigliani, les ocres, les émeraudes. Une harmonie sobre dans une pâte riche, un art impollué des artifices littéraires, une économie des moyens, véhiculée par les couleurs pures.

« C'est dans les rapports de l'artiste avec le monde extérieur, la Société, les manifestations de la vie qu'il faut chercher l'esprit qui anime son art. Cette approche constante de ce qui l'environne, cette investigation de l'humain, cette linéaire véhémence qui s'exalte jusqu'au lyrisme dans ses dessins, la riche acquisition d'un labeur acharné. Une œuvre empreinte de poésie affective, mais où la force oppressante conjuguée à une sensibilité aiguë est un réquisitoire à tout ce qui est mièvrerie. Un Art dont l'image métaphorique est un torrent qui par son impétuosité régénère le pathétisme de son message.

« Une démarche qui confirme l'admirable vers de TERENCE : *Je suis homme, et rien de ce qui touche à l'humanité ne m'est étranger* ».

L'Exposition Giulio Da Milano est placée sous le patronage de M. Andrea Mara, Consul Général d'Italie à Monaco.

A l'Artothèque (Galerie Charles Despeaux, Palais de la Scala) une séduisante Exposition : celle des œuvres récentes du peintre surréaliste allemand Horst-G. Loewel. Elle sera ouverte (les après-midi, de 15 à 19 heures), jusqu'au 17 juin. Horst-G. Loewel n'est pas un inconnu en Principauté puisqu'il obtint, en 1971, une mention spéciale du jury au IV^e Concours International des Beaux-Arts.

Distinction.

Hôte distinguée (et souriante) de la Principauté, M^{me} Edith Clermont, Artiste-Peintre dont j'apprécie, personnellement, la rayonnante sensibilité, a été récemment admise à l'Académie Tiberina.

Cette célèbre Compagnie — fondée à Rome en 1813 — n'est ouverte qu'à de rares personnalités qui ont fait preuve de leur haute valeur dans les domaines artistique, scientifique et culturel.

Canova, Chateaubriand, Rossini, Franz Liszt, Marie Curie — pour ne citer que quelques noms — ont fait partie de l'Académie Tiberina et, de nos jours, le grand sculpteur Francesco Messina, auteur du buste de S.A.S. le Prince inauguré le 9 mai dernier dans les Jardins de l'Esplanade du Centenaire, en est un membre très actif.

M^{me} Edith Clermont — que j'ai grand plaisir à féliciter — expose ses œuvres en permanence au Palais Armida, 1, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo.

Les Sports.

Le football monégasque est à l'honneur! En effet, l'équipe professionnelle de l'A.S. Monaco s'est qualifiée pour la finale de la Coupe de France qui l'opposera, demain soir, au Parc des Princes, à Paris, à la redoutable équipe de Saint-Etienne.

Cette dernière a remporté 3 fois la Coupe et Monaco 2 fois : en 1960, notamment, par 4 buts à 2... aux dépens, précisément, des stéphanois.

Je me garderai bien de formuler un pronostic... mais j'aimerais bien, toutefois, entendre, dans la nuit de samedi à dimanche, les vociférants *supporters* de l'A.S. Monaco, saluer le triomphe des hommes de Ruben Bravo!

Quel merveilleux cadeau ce serait pour S.A.S. le Prince en ce 25^e anniversaire de Son avènement!

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 14 mars 1974, enregistré;

Entre la dame Gloria, June MORRIS, épouse KATONA, demeurant et domiciliée à Monaco, « Franzido Palace », 15, boulevard du Jardin Exotique;

Et le sieur Sandor, Tibor KATONA, résidant actuellement Hôtel Hermitage, à Monte-Carlo;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Au fond, prononce le divorce entre les époux « MORRIS Gloria June - KATONA Sandor Tibor, « aux torts exclusifs dudit KATONA et ce, avec « toutes ses conséquences.

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 28 mai 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

Nous, J. de Monseignat, Premier Président de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles, assisté de notre Greffier;

Vu l'article 3 de la Loi n° 214 du 27 février 1936, complété par l'Ordonnance-Loi n° 1281 du 18 octobre 1939;

Sur la proposition de Monsieur le Procureur Général;

Avons inscrit additionnellement sur la liste dressée par nous, le 31 décembre 1938, des personnes morales ou physiques seules en mesure d'agir comme :

« TRUSTEES » dans la Principauté de Monaco : « TRUST CORPORATION OF BAHAMAS LIMITED » société anonyme incorporée à Nassau, Bahamas et dont le siège social est à West Bay Street, Nassau Bahamas.

Fait et délivré, en notre Cabinet au Palais de Justice, à Monaco, le vingt-deux mai mil neuf cent soixante-quatorze.

Signé : J. DE MONSEIGNAT.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite du sieur COMMAN a autorisé le syndic à transiger avec la Société « LA LUCIOLE » représentée par sa gérante la dame BACHELAY-LARUE et la Société « NOMMAC », représentée par ses porteurs de parts les hoirs ATYCHIDES et les hoirs BIAMONTI, en signant le protocole de transaction du 26 avril 1974 à l'effet de percevoir pour le compte de la faillite « COMMAN » une somme de 100.000 francs contre l'abandon de toutes procédures actuellement pendantes devant les Tribunaux de Monaco et à charge par lui de mettre en œuvre la procédure prévue par l'article 458 du Code de Commerce.

Monaco, le 28 mai 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la dame BOIDOFF, gérante libre de l'HOTEL DE BERNE, a autorisé le syndic à régler sur les fonds provenant des réalisations d'actifs autorisées, la somme globale de 6.280 francs 78, suivant état de répartition mentionné en la requête.

Monaco, le 28 mai 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite du sieur Joseph Armand ABOAF, commerçant sous l'enseigne « MONTE-CARLO OUTREMER », a autorisé le syndic :

— à céder au sieur KHODARA Jacques, pour le prix de 41.111 francs 03, payable comptant, les créances en compte courant du sieur ABOAF dans la Société « LE TREFLE » de même montant, et à signer l'acte de cession joint à la requête;

— à céder aux sieurs ROUET Christian, ROUET Marcel, dame ROUET née BERTHELOT Anick, sieur MORABIA Robert, dame MORABIA, née NEUENHAUS Eleonore, sieur ABRAAM Edmond, dame ABRAAM, née DELANNOY Christiane, dame ABOAF, née FLERI Nadia, pour le prix global de 36.800 francs payable comptant, les 92 actions appartenant au sieur ABOAF Joseph-Armand, dans le capital de la Société « LE TREFLE » en règlement judiciaire au capital de 42.800 francs dont le siège social est à Paris 3°, 203 bis, rue Saint-Martin, et à signer l'acte de cession joint à la requête.

Monaco, le 30 mai 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société anonyme « S.A.M.A.G. », a autorisé le syndic à restituer à son propriétaire, la demoiselle MATTEUDI, le local sis Palais de la Scala à Monte-Carlo, loué à la Société faillie.

Monaco, le 31 mai 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, notaire à Monaco, le 25 février 1974, Monsieur et Madame Assunto BISTOLFI, demeurant à Monte-Carlo, 19, rue des Orchidées, ont donné en gérance libre à Monsieur Jean Hugues NIGIONI, demeurant à Monaco, 2, rue Princesse Florestine pour une durée de 2 années, à compter du 1^{er} juin 1974, le Fonds de commerce de boucherie, volailles, charcuterie, lapins et gibier mort, situé à Monte-Carlo, 8, avenue Saint-Laurent.

Monsieur NIGIONI est seul responsable de la gérance et au contrat il a été prévu un cautionnement de 10.000 frs.

Monaco, le 7 juin 1974.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 7 mars 1974, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Philippe-Charles LAIK, Administrateur de Sociétés, et M. Norbert Lès MEYER, Directeur Commercial, demeurant tous deux n° 48, boulevard du Jardin Exotique à

Monaco, ont acquis de M. Robert TALANSIER et M^{me} Odette JOLY, commerçante, son épouse, demeurant n° 41, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de tissus, nouveautés, articles de Paris et de Souvenirs, décoration d'intérieurs, vente d'objets d'ameublement et de curiosités, meubles anciens, antiquités, exploité n° 41, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, sous l'enseigne « HERODE ».

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 juin 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie par M^{me} Marie-Thérèse LAGIER, veuve de Monsieur Louis NICOLET, demeurant à Monte-Carlo, Palais Armida, boulevard de Suisse, à M^{lle} Pierrette ORRIGO, demeurant à Beausoleil, 8, rue de la Crémaillère, concernant un fonds de commerce de buvette, restaurant vente et dégustation sur place de coquillages, dénommé « RICH-BAR LE PÉKIN » sis à Monaco-Condamine, 4, rue de la Turbie, est venue à expiration le 31 mai dernier.

Opposition s'il y a lieu du Chef de M^{lle} ORRIGO à l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 juin 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 29 mai 1974, M^{lle} Germaine SOTTO-LANO, dite « PIZELLA » demeurant à Monte-Carlo Le Continental, place des Moulins, a vendu

à la S.A. LE « MANDARIN », dont le siège social est à Monte-Carlo, Immeuble Winter-Palace, un fonds de commerce de Bar de Luxe service de sandwiches, assiettes anglaises et plats du jour, connu sous le nom de « LE MANDARIN » sis à Monte-Carlo, avenue de la Madone, dans l'immeuble dénommé « Winter-Palace ».

Oppositions s'il y a lieu du chef de M^{lle} SOTTO-LANO à l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 juin 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« S.A.M. Centre d'Avitaillement de Navires »

(société anonyme monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. CENTRE D'AVITAILLEMENT DE NAVIRES », au capital de 400.000 francs et siège social 14, quai Antoine 1^{er} à Monaco.

Monsieur Carlo TRAGLIO, administrateur de sociétés, domicilié et demeurant « Les Caravelles », numéro 25, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco,

a fait apport à ladite Société « S.A.M. CENTRE D'AVITAILLEMENT DE NAVIRES », sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière d'un entrepôt spécial d'avitaillement de navires, denrées alimentaires, vins, alcools, spiritueux, boissons hygiéniques, tabacs et cigarettes, exploité numéro 14, Quai Antoine 1^{er}, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 juin 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 7 février 1974, Monsieur Dominique MARCHETTO, demeurant, 18, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, a donné à compter du 1^{er} février 1974 pour une durée de deux années, la gérance libre du fonds de commerce de vente de cartes postales, timbres-poste pour collections, objets de souvenir et articles pour la photographie sis à Monaco-Ville, 8, rue des Carmes et Place Saint-Nicolas, à Monsieur Christian GUTTIN, demeurant 5, Place du Palais à Monaco-Ville.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de cinq mille francs.

Monsieur GUTTIN, sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 juin 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 15 mars 1974, Monsieur Kiem-Lioe LIEM et Madame Frieda NJOO son épouse, demeurant le Calypso 34, boulevard d'Italie, ont vendu à Monsieur et Madame Jean-Claude GRENACHE, demeurant à Monaco, 14, rue Honoré Labande, un fonds de commerce de bar, restaurant, vente et fabrication de glaces et vente de coquillages à consommer sur place, situé à Monaco, 17, boulevard Albert 1^{er}, connu alors sous le nom « CHINATOWN ».

Oppositions s'il y a lieu du chef de Monsieur et Madame LIEM à l'étude de M^e Crovetto, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 juin 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

FIN DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Avis*

La gérance libre qui avait été consentie par Monsieur Assunto BISTOLFI et Madame Antoinette ZERBONE, son épouse demeurant à Monte-Carlo, 19, rue des Orchidées, à Monsieur Ezio FERRI, concernant un commerce de boucherie, volaillés charcuterie, lapins et gibier mort, situé à Monte-Carlo, 8, avenue Saint-Laurent, a pris fin le 31 mai 1974.

Oppositions s'il y a lieu au domicile de Monsieur et Madame BISTOLFI, 19, rue des Orchidées, dans les dix jours du présent avis.

Monaco, le 7 juin 1974.

« CARTIER »

Société anonyme monégasque : Capital 1.000.000 de francs

Place du Casino - MONTE-CARLO
R.C.I. 56 S 0041

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués à Monte-Carlo, au siège social, le vendredi 28 juin 1974, à 14 h. 30, en Assemblée générale annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social de 12 mois clos le 31 décembre 1973;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur ce même exercice;
- 3°) Examen et approbation des comptes de l'exercice 1973; affectation des résultats; quitus aux Administrateurs;
- 4°) Ratification de la démission d'Administrateurs;
- 5°) Nomination d'Administrateurs;
- 6°) Autorisations à donner aux Administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 7°) Questions diverses.

— à 15 h. 30, à l'issue de la précédente réunion, en Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de statuer sur la modification de l'article 23 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

« Les Rapides du Littoral »

Société anonyme au capital de 17.500 francs

Siège social : avenue des Spélugues - MONTE-CARLO
R.C. 56 S 0728 - INSEE : 621 MC 267.0102

AVIS DE CONVOCATION

Les Associés sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, au siège social de la Société, le vendredi 28 juin 1974 à 11 h. 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1973;
- 2°) Rapports des Commissaires aux comptes;
- 3°) Approbation du bilan et des comptes; quitus au Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes;
- 4°) Affectation des résultats;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Renouvellement du mandat de deux Administrateurs;
- 7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« Banque de Financement Industriel »

Société anonyme monégasque au capital de francs 7.000.000

Siège social : 1, square Théodore Gastaud - MONACO

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le lundi 17 juin 1974 à 11 heures, dans les locaux du siège social, 1, square Théodore Gastaud à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- Ratification pour autant que de besoin des résolutions votées par l'Assemblée générale extraordinaire du 7 janvier 1974.

Le Conseil d'Administration.

« Manufacture Indépendante de Construction Radio »

dite « M.I.C.R.O »

Société anonyme monégasque au capital de 3.000.000 de fr.

Siège social : boulevard du Bord de Mer - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, pour le jeudi 27 juin 1974 à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer et de voter sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1973;
- 2°) Rapport des commissaires sur les comptes dudit exercice;
- 3°) Lecture du bilan et du compte de profits et pertes établis au 31 décembre 1973. Approbation de ces situations et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion. Affectation des résultats;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

« Société Monégasque d'Exploitation du Pari Mutuel Urbain »

Société anonyme monégasque au capital de 160.000 francs

Siège social : 14, avenue Prince Pierre - MONACO (S.E.P.M.U.)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATION DU PARI MUTUEL URBAIN » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège social de la Société, 14, avenue Prince Pierre à Monaco, le 20 juin 1974 à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1973;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice;

- Examen et approbation des comptes de l'exercice 1973, fixation du droit de préemption, quitus à donner aux Administrateurs;
- Affectation des résultats;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Fixation des honoraires des commissaires aux comptes et nomination des commissaires aux comptes pour les exercices 1974-1975 et 1976;
- Questions diverses.

A la suite de cette Assemblée, les Actionnaires devront également tenir une Assemblée générale extraordinaire avec l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social par incorporation de la réserve spéciale;
- Modification de l'article 6 des statuts;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« Banque Industrielle de Monaco »

Société anonyme monégasque au capital de 1.050.000 francs

Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte

MONTE-CARLO (Principauté de Monaco)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO » sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le mardi 25 juin 1974, à 11 h. 30, au siège social, 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Communication des formalités accomplies relatives à l'augmentation du capital social de 1.050.000 à 2.500.000 francs;
- 2°) Reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement;
- 3°) Constatation de la réalisation définitive de ladite augmentation de capital;
- 4°) Modification de l'article 6 des statuts;
- 5°) Pouvoirs à donner.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« Société Anonyme Monégasque EUCLIDE »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 avril 1974.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 6 février 1974, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco et les présents Statuts.

Cette société prend la dénomination de : « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE EUCLIDE ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet pour son compte :

L'acquisition, la vente, la construction, l'exploitation, la prise à bail et la location de tous immeubles de quelque nature qu'ils soient,

La prise de participation dans toutes affaires immobilières.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en CENT actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à

souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'Actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un Administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-quatorze.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'Administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net:

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde à la disposition de l'Assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les Administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation

et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs. En cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires aux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'Actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 avril 1974.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, sus-visé, a été déposé au rang des minutes de M^e Jean-Charles Rey, notaire sus-nommé, par acte du 29 mai 1974, et un extrait analytique succinct, sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 7 juin 1974.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société Anonyme Monégasque

« **SAMUPE** »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 Mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 mai 1974.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 1^{er} février 1974, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de Société Anonyme Monégasque « SAMUPE ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

La fabrication et la vente de produits de confiserie et, notamment, la spécialité dénommée « LES PAVÉS DU ROCHER ».

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-quatorze.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes

attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'Actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 mai 1974.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé, au rang des minutes de M^e J.-C. Rey, notaire sus-nommé, par acte du 4 juin 1974 et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 7 juin 1974.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

« LES ATELIERS DU BOIS R. RICHELMI & Cie »

Au Capital de 300.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 5 avril 1974.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e L.-C. Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 16 janvier 1974, il a été établi les Statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme Monégasque qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de « LES ATELIERS DU BOIS R. RICHELMI & Cie ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet :

L'exécution de tous travaux de menuiserie, ébénisterie, charpentes et parquets et autres de toute nature s'y rapportant.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIÈME

Apports - Fonds social - Actions

ART. 4.

Monsieur RICHELMI, apporte à la Société un fonds de commerce d'entreprise de menuiserie, ébénisterie, charpente et parquets qu'il exploite et fait valoir dans des locaux sis à Monaco, 8, avenue Pasteur dont il est propriétaire.

Ledit fonds comprenant :

L'enseigne et le nom commercial.

La clientèle ou achalandage y attaché.

Le matériel et l'équipement servant à son exploitation dont un état sera joint au rapport du commissaire aux apports.

Et le droit au bail des locaux sis 8, avenue Pasteur à Monaco, résultant d'une promesse de bail desdits locaux consentie par Monsieur René-Jean RICHELMI suivant écrit en date du seize janvier mil neuf cent soixante-quatorze ainsi que le droit au bail d'un local situé au deuxième sous-sol de l'immeuble sis à Monte-Carlo, 7, rue des Géraniums et 14, avenue Saint-Michel, dont Monsieur RICHELMI s'est rendu cessionnaire suivant acte reçu par le notaire soussigné, le seize janvier mil neuf cent soixante-quatorze.

Ledit fonds qui est inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 56 P 0928, est d'une valeur de CENT MILLE FRANCS.

Charges et condition de l'apport

L'apport qui précède est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit et en outre sous les conditions suivantes que la Société devra exécuter et accomplir :

1°) Elle aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce ci-dessus désigné et apporté à partir du jour de la constitution définitive de la Société.

2°) Elle prendra le fonds de commerce dont il s'agit dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.

3°) Elle acquittera à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances, loyers et généralement toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever ledit fonds de commerce.

4°) Elle devra à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatives à l'exploitation dudit fonds de commerce, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls sans recours contre l'apporteur.

5°) Monsieur RICHELMI s'interdit d'exploiter ou de s'intéresser directement ou indirectement à un fonds de commerce analogue à celui présentement apporté dans la Principauté de Monaco, et ce pendant un délai de cinq ans.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué à :

Monsieur René-Jean RICHELMI : cent actions de mille francs chacune numérotées de un à cent inclus, entièrement libérées.

Les titres des actions ainsi attribuées ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société; pendant ce temps, ils doivent à la diligence des Administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Néanmoins pendant ledit délai de deux ans ces actions d'apport pourront être cédées à titre onéreux ou gratuit, en observant les formalités prescrites par l'article 1690 du Code Civil et pourront être affectées à la garantie des fonctions d'administrateur. La délivrance n'en sera faite qu'après que la Société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés francs et quittes de toutes dettes et charges.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en trois cents actions de mille francs chacune.

Sur ces actions, cent, entièrement libérées portant les numéros un à cent ont été attribuées à Monsieur René-Jean RICHELMI en représentation de son apport.

Les deux cents actions de surplus portant les numéros cent un à trois cent inclus sont à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des deux cents actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet et elles devront être entièrement libérées lors de la souscription.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 6.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 9.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée générale annuelle. De même si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 10.

Les actes concernant la Société décidés ou autorisés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs,

les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée générale; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux comptes

ART. 11.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées générales

ART. 12.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 13.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale a sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action; tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un autre Actionnaire.

ART. 14.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 15.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 16.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 17.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 18.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 12. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 19.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux Administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 20.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 21.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation Monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

*État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve
Répartition des bénéfices*

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante quatorze.

ART. 23.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 24.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 25.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles 13, 20 et 21 ci-dessus.

ART. 26.

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 27.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur Général près la cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 28.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement Princier.

2°) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

Vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné un commissaire choisi parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport de l'apporteur et le bien fondé des avantages par lui stipulés et pour faire un rapport du tout à la deuxième Assemblée générale.

4°) Et que cette deuxième Assemblée générale aura :

a) Délibéré au vu du rapport du commissaire sur l'approbation des apports et des avantages qui en résultent pour l'apporteur.

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration, ainsi que les Commissaires aux comptes et constaté leur acceptation.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette deuxième Assemblée sera convoquée par le fondateur par lettre individuelle adressée à chaque souscripteur lui notifiant huit jours avant ladite Assemblée, l'objet de la réunion; elle ne statuera valablement qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant la réunion, du rapport des commissaires en un lieu indiqué par la lettre de convocation où il sera tenu à la disposition des souscripteurs.

Ces deux Assemblées devront comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social; elles délibéreront à la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

L'apporteur n'y aura pas voix délibérative en ce qui concerne son apport.

ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État, en date du 5 avril 1974, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 31 mai 1974, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 7 juin 1974.

LE FONDATEUR.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

— SOBI —

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

La situation comptable arrêtée au 2 mai 1974 fait ressortir les éléments suivants :

| | |
|---|-------------------|
| — Total du Bilan | F 476.828.154,29 |
| — Total du Portefeuille (effets et prélèvements d'office) | F 459.021.416,54 |
| Le Portefeuille en capital est garanti par hypothèques 1 ^{er} rang ou privilèges de vendeur. | |
| — Dépôts à terme de la clientèle. | F. 226.158.500,00 |

Le prochain Avis Financier paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 5 juillet 1974.

Le Président-Administrateur-Délégué :

Jean DE LA CHAUVINIÈRE.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« PUBLISEPT S.A. »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 mai 1974.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 14 février 1974, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formatton - Dénomination - Siège - Objet - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de « PUBLISEPT S.A. ».

ART. 2.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'Étranger :

- la décoration en tous genres et tous domaines;
- la conception et la réalisation de procédés typographiques, photographiques et graphiques en tous genres et tous domaines;
- la conception et la réalisation d'arts typographiques, photographiques et graphiques en tous genres et tous domaines;
- l'achat, la vente, la location, la commission, le courtage, de matériels et produits photographiques, typographiques et graphiques avec ou sans assistance technique;

— l'organisation d'expositions commerciales et artistiques, nationales et internationales, congrès et séminaires.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus aux statuts.

TITRE II

Apports - Fonds social - Actions

ART. 5.

Par ces présentes, M^{me} Marguerite-Thérèse BELLINZONA, commerçante, demeurant n° 3, rue Suffren Reymond, à Monaco, épouse de Monsieur Bruno-Jean ROLD.

Agissant au nom et comme mandataire de Monsieur Jean-Claude BELLINZONA, de nationalité monégasque, né à Grasse (Alpes-Maritimes), le cinq juillet mil-neuf-cent-quarante, domicilié et demeurant n° 9, boulevard Rainier III, à Monaco-Condamine, aux termes d'un acte de procuration sous signatures privées, en date à Monaco du sept février mil-neuf-cent-soixante-quatorze,

fait apport, par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit à la Société d'un fonds de commerce de décoration, conception et réalisation de procédés typographiques, photographiques et graphiques en tous genres et tous domaines, conception et réalisation d'arts typographiques, photographiques et graphiques en tous genres et tous domaines que Monsieur Jean-Claude BELLINZONA exploite et fait valoir n° 9, boulevard Rainier III, à Monaco-Condamine.

Ledit fonds, inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 70 P 3050, comprenant :

- 1°) le nom commercial ou enseigne;
- 2°) la clientèle ou achalandage y attaché;
- 3°) le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

Tel que le dit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve, et tel, au surplus, qu'il est évalué à la somme de CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS.

Origine de propriété

Le fonds de commerce présentement apporté appartient à Monsieur Jean-Claude BELLINZONA pour

l'avoir créé lui-même en l'année mil-neuf-cent-soixante-dix.

Charges et conditions de l'apport

Cet apport est effectué par Monsieur Jean-Claude BELLINZONA sous les garanties ordinaires de fait et de droit, net de tout passif et, en outre, sous les conditions suivantes :

1°) La Société aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce sus-désigné et apporté, à partir du jour de sa constitution définitive.

2°) Elle prendra le fonds de commerce dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause ou motif que ce soit, notamment mauvais état ou usure du matériel.

3°) Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes et, généralement, toutes les charges quelconques ordinaires qui peuvent ou pourront grever le fonds.

Elle continuera les polices d'assurance contre l'incendie, le bris des glaces et autres risques, les abonnements à l'eau, au gaz, à l'électricité, les abonnements relatifs aux extincteurs contre l'incendie; acquittera toutes les primes et cotisations qui pourraient être dues de ce fait, le tout à ses risques et périls, de telle sorte que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à cet égard.

4°) Elle devra, à compter de la même époque, exécuter tous traités et conventions relatifs à l'exploitation du fonds de commerce et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

5°) Elle devra continuer les contrats de travail actuellement en cours et n'ayant pas fait l'objet d'une résiliation par l'apporteur.

Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous les salaires, défraiements, indemnités, cotisations à la Sécurité Sociale, afférents à ces contrats de travail.

6°) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation du fonds de commerce apporté et faire son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être ou devenir nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué à Monsieur Jean-Claude BELLINZONA, MILLE HUIT CENTS actions de CENT FRANCS

chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront numérotées de 1 à 1.800.

Conformément à la Loi, les titres des actions ainsi attribuées ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société et, pendant ce temps, doivent à la diligence des Administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale.

Sur ces DEUX MILLE CINQ CENTS actions, MILLE HUIT CENTS ont été attribuées à Monsieur Jean-Claude BELLINZONA, apporteur, en représentation de son apport, et les SEPT CENTS actions de surplus, qui seront numérotées de 1.801 à 2.500 sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 8.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 9.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 10.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées générales

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

Année sociale - Répartition des bénéfices

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-quatorze.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 19.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 20.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux administrateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

Contestations

ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la Juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 mai 1974.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, sus-visé, a été déposé au rang des minutes de M^e Jean-Charles Rey, notaire sus-nommé, par acte du 30 mai 1974, et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 7 juin 1974.

LA FONDATRICE.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
